

LES MUTATIONS RECENTES DE LA REGLEMENTATION  
DES CHANGES

Introduction

L'harmonisation de la Réglementation des Changes en Zone BEAC n'a pas été une chose facile tant les économies concernées par ce traitement uniforme n'étaient pas d'un niveau uniforme.

Comme vous le savez, notre zone comprend à la fois des pays moins avancés, des pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure et d'un pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure.

Par ailleurs, lorsqu'on a fait l'état des lieux, on s'est rapidement rendu compte que pour trois pays sur six, le travail n'était pas d'harmoniser mais plutôt de mettre en place une législation des changes, le cas le plus typique était celui de la Guinée Equatoriale où cette législation était quasiment inexistante.

Enfin, toute réglementation supranationale enjoignant une concession de souveraineté nationale, il a été très difficile de trouver une règle de compromis lorsqu'il fallait harmoniser deux ou trois positions antérieures divergentes.

I.- DISPOSITIONS GENERALES

a)- Régime des Changes

\* La Commission de transfert qui était de 0,75 % est ramenée à son taux initial de 0,25 %. Cette disposition n'a pas été prise de gaieté de coeur, elle est une invite à tous les banquiers pour faire autant pour leurs propres conditions de banques faites à la clientèle.

\* La Commission de Change de 3 % qui était perçue sur les échanges de billets BEAC par les Banques étrangères a été supprimée de facto avec la mesure de la suppression des billets CFA exportés.

\* La liberté des mouvements de billets CFA à l'intérieur de la Zone d'Emission de la BEAC demeure.

\* Le non rachat des billets CFA exportés a été étendu à la Zone de l'UMOA.

Cette mesure n'enfreint pas la solidarité qui existe entre les deux Zones. L'extension de cette mesure vise l'assainissement de nos monnaies respectives à savoir

LE CFA DE L'UMOA

LE CFA DE LA BEAC.

\* Le contrôle de changes relève de la compétence des Etats, toutefois, compte tenu de la compétence reconnue à la COBAC en matière de contrôle et de surveillance des Etablissements de crédit, celle-ci exerce également son contrôle sur l'application de la réglementation des changes.

## II - IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS

### a) Système déclaratif

L'importation libre devient la règle et la levée de licence l'exception protectrice.

b) Les importations et les exportations des billets hors Zone Franc sont interdites.

## III - ALLOCATIONS DE VOYAGE

Les allocations concernent les voyages effectués hors de la Zone Franc.

A ce niveau, il y a lieu de rappeler qu'à l'intérieur de la Zone Franc les principes de base :

- convertibilité illustrée ;
- libre transférabilité

jouent normalement.

Ainsi, en ce qui concerne les mouvements à l'intérieur de cette Zone, le voyageur achète auprès de sa banque tous les instruments nécessaires dans les proportions disponibles à l'exception des billets CFA sous réserve d'une déclaration statistique.

### Constat :

Achat abusif de Francs Français.

En dehors de la Zone Franc, dans le respect des allocations fixées, les voyageurs peuvent utiliser les moyens de paiements habituels après avoir préalablement obtenu les autorisations nécessaires.

Les plafonds des allocations sont des limites maximales;

Certes, les allocations sont fixées en fonction de la nature du voyage et les cas non prévus sont traités par assimilation.

## IV - OPERATIONS DE TRANSFERT

- Célérité : Les Intermédiaires Agréés sont tenus d'exécuter avec célérité les ordres de transfert.

En ce qui concerne les transferts par voie télégraphique, ils doivent être exécutés dans les 48 heures qui suivent leurs dépôts.

Par assimilation, les Services postaux doivent faire autant.

- Les transferts supérieurs à 500.000 francs, doivent faire l'objet d'une déclaration pour des fins statistiques des Intermédiaires Agréés.

Disposition non écrite mais qui se comprend aisément. Les banques doivent créer les conditions adéquates pour satisfaire leur clientèle (accroissement des guichets, simplification des procédures).

#### V- TRANSACTIONS DE CHANGES

Elles sont exclusivement réservées aux Autorités Monétaires pouvant déléguer cette facilité aux Intermédiaires Agréés.

Ainsi un Etat peut aujourd'hui ouvrir des offices de change s'il se rend compte que le dispositif actuel ne répond pas convenablement aux attentes de la clientèle.

Ainsi en terme de la législation en vigueur aucun particulier, quelqu'il soit n'est autorisé à réaliser des opérations des changes.

#### TOLERANCE :

Les établissements hôteliers bénéficient d'une tolérance de dépannage pour leurs clients.

Ainsi toutes les actions qui se développent dans les quartiers dans le domaine du change sont prohibées.

#### VI - COLLECTES DES DONNEES STATISTIQUES

Les Opérateurs économiques, les Intermédiaires Agréés, les Administrations, les Services postaux, les organisations internationales, les postes diplomatiques sont tenus de communiquer aux organismes habilités, les données statistiques à leur charge. (cas de certaines banques).

#### VII - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Elles visent les Intermédiaires Agréés et correspondants statistiques qui sont dorénavant visés à titre principal ou à titre accessoire.//-

MINISTERE DES FINANCES  
ET DU BUDGET

-----  
DIRECTION GENERALE DU CREDIT  
ET DES RELATIONS FINANCIERES  
-----

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité-:-Travail-:-Progrès  
-----

SEMINAIRE NATIONAL D'INFORMATION SUR LA  
REGLEMENTATION DES CHANGES EN REPUBLIQUE  
DU CONGO

-----  
ATELIER 2 : LES ALLOCATIONS DE VOYAGE  
-----

COMMUNICATION : LES CONSEQUENCES DES NOUVELLES MESURES  
SUR L'ALLOCATION ET LE CONTROLE DOUANIER DES MOYENS DE  
PAIEMENT  
-----

PAR JEAN-JACQUES IKAMA,  
DIRECTEUR DES RELATIONS FINANCIERES  
EXTERIEURES.

LES CONSEQUENCES DES NOUVELLES MESURES SUR L'ALLOCATION  
ET LE CONTROLE DOUANIER DES MOYENS DE PAIEMENT :

La réglementation en vigueur au Congo prévoit, en matière d'importation et d'exportation des moyens de paiement, des prescriptions qui varient selon les critères suivants : la qualité du voyageur (résident ou non-résident), la forme des moyens de paiement à allouer ou détenus (billets en F.CFA, moyens de paiement libellés en monnaies des pays de la Zone Franc ou des pays hors Zone Franc) et le pays de provenance ou de destination du voyageur (Pays membre de la Zone Franc ou pays hors Zone Franc). A cet effet, la suppression du rachat des F.CFA décidée depuis le 2 Août 1993, mesure à caractère monétaire, a de toute évidence un impact sur la réglementation des changes. Comment alors cette mesure se traduit-elle sur : (i) la réglementation des importations et des exportations des moyens de paiement, (ii) l'exercice du contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs, et (iii) les modalités d'attribution des moyens de paiement aux voyageurs actuellement.

I - LES CONSEQUENCES DES NOUVELLES MESURES SUR LA  
REGLEMENTATION DES IMPORTATIONS ET EXPORTA-  
TIONS DES MOYENS DE PAIEMENT PAR LES VOYAGEURS :

1. Les principales caractéristiques de l'ancienne réglementation :

L'analyse des dispositions de l'arrêté 1095/MF & BRFE du 8 Mars 1973 (cf. figure 2-1) permet de dégager les principales caractéristiques de la réglementation des importations et exportations des moyens de paiement par les voyageurs avant la mise en place des dispositions transitoires de la réglementation des changes en Zone BEAC. Ces caractéristiques sont les suivantes :

- a)- Définition de la notion de résident par référence au territoire congolais = Dans l'application des dispositions relatives à l'allocation des devises, ou mieux au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs, on entend par résidents les personnes physiques qui se sont établis au Congo depuis une période d'au moins deux ans. A contrario, par non-résident, on entend : toute personne qui ne répond pas à la définition qui vient d'être donnée. Ainsi, on retiendra que par voyageur résident, selon l'ancienne réglementation, on désignait tous ceux des voyageurs qui ont la qualité de résident au Congo.
- b)- Limitation (à 25.000 F.CFA) du montant des billets en F.CFA exportables par les voyageurs quelque soit le pays de destination ;
- c)- Prescription de dispositions différentes selon l'appartenance à la Zone Franc ou non du pays de destination : le montant des moyens de paiement pouvant être emportés par les voyageurs se rendant dans les pays de la Zone Franc est illimité, tandis que le montant maximal est limité aux allocations prévues par les textes réglementaires, lorsque la destination se situe hors de la Zone Franc.
- d)- Non limitation du montant des moyens de paiement pouvant être importés par les voyageurs quelque soit le pays de provenance ;

2. Les principaux changements introduits par la nouvelle réglementation :

La mise en place des dispositions transitoires de la réglementation des changes en Zone BEAC, qui est une conséquence de la mesure visant à reprimer la sortie des capitaux sous forme de billets (Figure 2-2), introduit un certain nombre de modifications dans la réglementation des importations et exportations des moyens de paiement par les voyageurs comme indiqué plus haut. Ces modifications portent essentiellement sur : la notion de résident et de non-résident, les pays de destination ou de provenance et les formes des moyens de paiement. (cf. figure 2-3).

La notion de résident et de non-résident :

A la lecture des nouvelles dispositions, on pourrait être amené à définir la notion de résident non plus par référence au territoire national, mais plutôt par rapport au territoire de l'ensemble des pays de la Zone d'émission. Par conséquent, le terme voyageur résident signifierait : tout voyageur ayant la qualité de résident dans l'un des pays membres de la Zone BEAC. Il convient de relever ici que le texte sur les dispositions transitoires n'est pas tout à fait explicite sur cette question.

Le pays de résidence ou de provenance du voyageur :

Les nouvelles dispositions distinguent particulièrement les pays membres de la Zone BEAC des autres pays de la Zone Franc. C'est ainsi que sur certains aspects, les prescriptions actuelles diffèrent selon que le pays de destination ou de provenance du voyageur appartient à l'un des groupes de pays suivants : Zone BEAC, autres pays de la Zone Franc, Pays hors Zone Franc.

Les formes des moyens de paiement :

Les billets en F.CFA émis par la BEAC font désormais l'objet d'une interdiction d'importation et d'exportation lorsque le pays de provenance ou de destination n'appartient pas à la Zone BEAC. Les importations des billets de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, au Congo en particulier et d'une manière générale en Zone BEAC, sont également interdites.

3. La (mise en évidence de la) différence entre l'ancienne et la nouvelle réglementation :

En somme la nouvelle réglementation des importations et exportations des moyens de paiement par les voyageurs se distingue de l'ancienne par ce qui suit :

- Définition (éventuelle) de la notion de résident par référence à la Zone d'émission au lieu du territoire national comme auparavant ;

- Interdiction de l'importation et de l'exportation des billets CFA sauf lorsque le pays de destination ou de provenance appartient à la Zone BEAC, tandis que l'ancienne réglementation limitait le montant des exportations à 25.000 F.CFA toute destination confondue et ne prescrivait aucune limitation à l'importation.

- Liberté de circulation des moyens de paiement entre les Etats de la Zone BEAC quelle que soit la qualité du voyageur (résident ou non-résident), alors que l'ancienne réglementation prescrivait des restrictions dans certains cas.

- Limitation du montant maximum des moyens de paiement exportables par les voyageurs non-résidents aux sommes qu'ils ont déclarées au moment d'entrer dans la Zone BEAC et non au Congo comme auparavant.

## II - LES CONSEQUENCES DES NOUVELLES DISPOSITIONS SUR LE CONTROLE DOUANIER DES MOYENS DE PAIEMENT

### 1. La détermination du moment de l'entrée en application des mesures restrictives

Avant la mise en place des dispositions transitoires, le contrôle douanier des moyens de paiement s'exerçait au moment où le voyageur franchissait la frontière nationale, quel que soit le pays de provenance ou de destination, car l'espace dans lequel les moyens de paiement pouvaient se mouvoir librement se confondait avec le territoire national. (Cf. figure 2-4).

Avec la mise en place des nouvelles dispositions, notamment en raison (i) de l'extension de l'espace de libre circulation des moyens de paiement à l'ensemble des pays de la Zone BEAC et (ii) de la définition du statut de résident par rapport à ce nouvel espace, la détermination du moment de l'entrée en application des mesures restrictives devra dorénavant tenir compte de la destination et de la provenance du voyageur. A ce propos, les nouvelles dispositions prescrivent que les mesures restrictives sont applicables à partir du moment où le voyageur en provenance ou à destination d'un pays situé en dehors de la Zone BEAC franchit la frontière nationale. (Cf. figure 2-5).

### 2. Les Autorités habilitées à délivrer les pièces justificatives :

Avant la mise en place des nouvelles dispositions, le moment de l'entrée en application des mesures restrictives se confondait à celui du franchissement des frontières nationales, seuls les institutions et organismes nationaux étaient habilités à délivrer les pièces pouvant faire foi.

Après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, le moment de l'application des mesures restrictives correspondant à l'instant où le voyageur franchit les limites de la Zone BEAC, il est évident que les douanes congolaises vont devoir accepter les documents délivrés par les autorités et institutions des autres pays de la Zone BEAC comme pièces justificatives.

## III - LES CONSEQUENCES DES NOUVELLES MESURES SUR LES MODALITES D'ALLOCATION DE DEVISES AUX VOYAGEURS

### 1. Les changements relatifs aux formes des allocations de voyages

Les nouvelles dispositions n'affectent guère les formes des allocations de voyages qui demeurent celles prescrites par l'ancien règlement ; à savoir : les billets de banque, les chèques de voyages, la lettre de crédit, les chèques de mise à disposition, etc... Néanmoins, les dispositions transitoires de la réglementation des changes en Zone BEAC recommande expressément aux voyageurs de recourir de préférence à l'utilisation des moyens de paiement autres que les espèces.

2. Les changements relatifs aux montants et aux conditions d'obtention des allocations de voyage :

Les allocations de voyage sont attribuées à tout voyageur résident se rendant à l'étranger sous réserve d'une présentation des pièces justificatives et le cas échéant, d'une autorisation de la Direction Générale du Crédit et des Relations Financières (DGCRF). Le tableau 2-6 récapitule de façon synthétique les motifs, les montants et les conditions d'attribution (pièces justificatives) des allocations de voyage aux résidents se rendant à l'extérieur de la Zone Franc. Il convient de relever au sujet des pièces justificatives, qu'elles ne figurent pas dans l'arrêté relatif à l'application des dispositions transitoires de la réglementation des changes en Zone BEAC. Elles feront donc l'objet d'une circulaire d'application qui sera prise ultérieurement. Quant aux montants des allocations, ils ont été fixés à un niveau, de loin, plus élevé que celui défini par les dispositions précédentes.

Il est évident que parmi les conditions d'obtention des allocations de voyage figure la qualité de résident. La question qui pourrait se poser ici porte sur l'interprétation du mot "résident", en matière d'allocations de voyage, car il est évident que compris dans le sens de résident en Zone BEAC, ce critère pourrait susciter des distorsions très lourdes de conséquences, à bien des égards, parce que capable de compliquer le suivi et le contrôle. Pour cela, les textes relatifs à l'application des nouvelles dispositions au Congo devront être suffisamment explicites sur cette question.

La suppression du rachat des billets émis par la BEAC, décidée par les autorités monétaires de la Zone d'Emission dans l'intention de mettre un terme à la sortie massive des signes monétaires, s'est traduite par la mise en place de nouvelles dispositions de la réglementation des changes dont la plus importante, sinon la plus délicate est l'interdiction de l'importation et de l'exportation des billets CFA. Ces nouvelles dispositions suscitent d'importants changements appelant, en vue leur efficacité, de nouveaux comportements de la part des autorités, des banques et des voyageurs.



Fig 2-1. LA REGLEMENTATION DES IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DES MOYENS DE PAIEMENT PAR LES VOYAGEURS AVANT LA MISE EN PLACE DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES DE LA REGLEMENTATION DES CHANGES EN ZONE BEAC

| MOYENS DE PAIEMENT                   | BILLETS CFA DE LA BEAC  | MOYENS DE PAIEMENT LIBELLES EN FF OU UNE AUTRE MONNAIE DE LA ZONE FRANC (exceptés les billets CFA de la BEAC)   | MOYENS DE PAIEMENT LIBELLE EN DES MONNAIES AUTRES QUE CELLES DES PAYS DE LA ZONE FRANC  |
|--------------------------------------|---|---|---|
| PAYS (1)                             | <i>Pour les voyageurs résidents et non-résidents</i><br>*Montant exportable limité à 25 000 F CFA pour les résidents et à 10 000 F CFA pour les non-résidents.  | <i>Pour les voyageurs résidents</i><br>*Pas de limitation pour le montant à exporter<br><i>Pour les voyageurs non-résidents</i><br>*Montant maximum à exporter limité aux sommes déclarées au moment d'entrer au Congo  | <i>Pour les voyageurs résidents</i><br>*Montant à exporter soumis à l'autorisation préalable de l'autorité compétente<br><i>Pour les voyageurs non-résidents</i><br>*Montant maximum à exporter limité aux sommes déclarées au moment d'entrer au Congo       |
| PAYS MEMBRES DE LA BEAC              | *Pas de limitation pour le montant à importer   | <i>Pour les voyageurs résidents et non-résidents</i><br>*Pas de limitation pour le montant à importer   | <i>Pour les voyageurs résidents et non-résidents</i><br>*Pas de limitation pour le montant à importer   |
| AUTRES PAYS MEMBRES DE LA ZONE FRANC | <i>Pour les voyageurs résidents et non-résidents</i><br>*Montant exportable limité à 25 000 F CFA pour les résidents et à 10 000 F CFA pour les non-résidents.<br><br>*Pas de limitation pour le montant à importer | <i>Pour les voyageurs résidents</i><br>*Pas de limitation pour le montant à exporter<br><i>Pour les voyageurs non-résidents</i><br>*Montant maximum à exporter limité aux sommes déclarées au moment d'entrer au Congo<br><i>Pour les voyageurs résidents et non-résidents</i><br>*Pas de limitation pour le montant à importer | <i>Pour les voyageurs résidents</i><br>*Montant à exporter soumis à l'autorisation préalable de l'autorité compétente<br><i>Pour les voyageurs non-résidents</i><br>*Montant maximum à exporter limité aux sommes déclarées au moment d'entrer au Congo       |
| PAYS HORS ZONE FRANC                 | *Pas de limitation pour le montant à importer   | <i>Pour les voyageurs résidents</i><br>*Montant maximum à exporter limité aux allocations de voyage prévues par les textes.<br><i>Pour les voyageurs non-résidents</i><br>*Montant maximum à exporter limité aux sommes déclarées au moment d'entrer au Congo   | <i>Pour les voyageurs résidents</i><br>*Montant maximum à exporter limité aux allocations de voyage prévues par les textes.<br><i>Pour les voyageurs non-résidents</i><br>*Montant maximum à exporter limité aux sommes déclarées au moment d'entrer au Congo |

*Pays de destination ou de provenance du voyageur*

Année 1983

Fig. 2-2 : BILLETS DE LA ZONE D'EMISSION RACHETES PAR LA BEAC DEPUIS 1978 (en millions de FCFA)

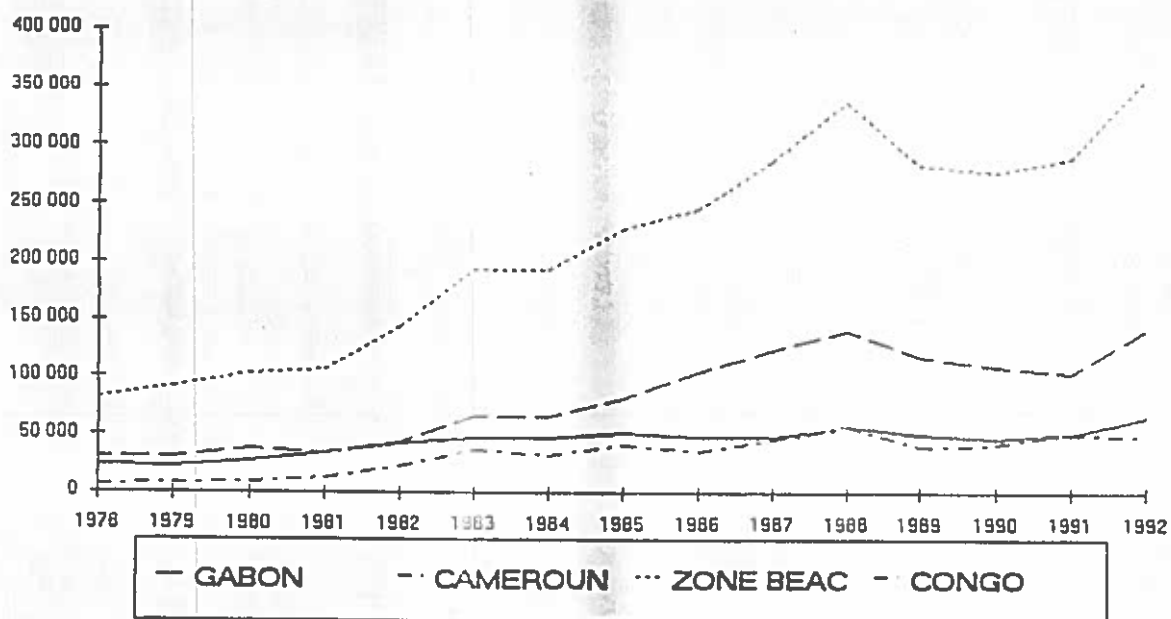
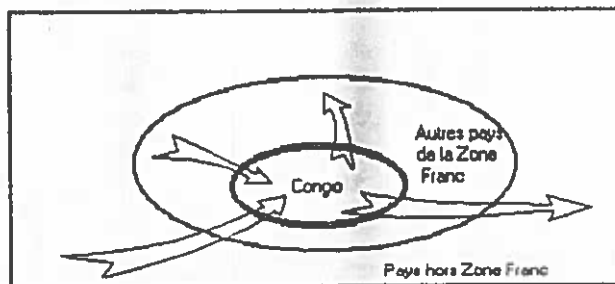


Fig. 23. LA REGLEMENTATION DES IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DES MOYENS DE PAIEMENT PAR LES VOYAGEURS SELON LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES DE LA REGLEMENTATION DES CHANGES EN ZONE BEAC

| MOYENS DE PAIEMENT<br>PAYS (1)             | BILLETS CFA DE LA BEAC   | MOYENS DE PAIEMENT LIBELLES EN FF<br>OU UNE AUTRE MONNAIE DE LA ZONE<br>FRANC (exceptés les billets en francs CFA)  | MOYENS DE PAIEMENT LIBELLE EN DES<br>MONNAIES AUTRES QUE CELLES DES<br>PAYS DE LA ZONE FRANC   |
|--|--|---|--|
| PAYS MEMBRES DE LA<br>BEAC                 | <i>Pour les voyageurs résidents et non-résidents :</i><br>*Pas de limitation pour le montant à exporter ou à importer. | <i>Pour les voyageurs résidents et non-résidents :</i><br>*Pas de limitation pour le montant à exporter ou à importer.  | <i>Pour les résidents et les non-résidents :</i><br>*Pas de limitation pour le montant à exporter ou à importer.   |
| AUTRES PAYS<br>MEMBRES DE LA<br>ZONE FRANC | <i>Pour les résidents et les non-résidents :</i><br>*INTERDICTION D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION                       | <i>Pour les voyageurs résidents et non-résidents :</i><br>*Pas de limitation pour le montant à importer.<br><br><i>Pour les voyageurs résidents :</i><br>*Montant maximum à exporter limité aux sommes déclarées à l'entrée dans la Zone BEAC | <i>Pour les voyageurs résidents et non-résidents :</i><br>*Pas de limitation pour le montant à importer.<br><br><i>Pour les voyageurs résidents :</i><br>*Montant maximum à exporter limité aux allocations de voyages prévues par les textes. |
| PAYS HORS<br>ZONE FRANC                    | <i>Pour les résidents et les non-résidents :</i><br>*INTERDICTION D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION                       | <i>Pour les non-résidents :</i><br>*Montant maximum à exporter limité aux sommes déclarées à l'entrée dans la Zone BEAC<br><br><i>Pour les résidents et les non-résidents :</i><br>*Pas de limitation pour le montant à importer              | <i>Pour les non-résidents :</i><br>*Montant maximum à exporter limité aux sommes déclarées à l'entrée dans la Zone BEAC<br><br><i>Pour les résidents et les non-résidents :</i><br>*Pas de limitation pour le montant à importer               |

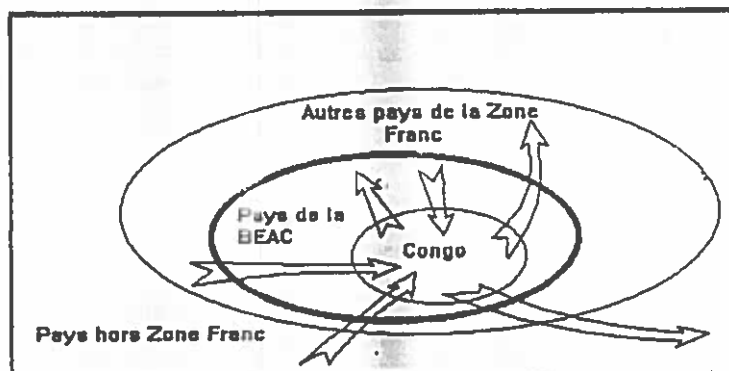
(1) Pays de destination ou de provenance des voyageurs  
1 Octobre 1963

**Figure 2-4: LA DELIMITATION DES CHAMPS D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DES CHANGES EN MATIERE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION DES MOYENS DE PAIEMENT PAR LES VOYAGEURS**  
 \*Avant la mise en place des Dispositions Transitoires de la Règlementation des Changes en Zone BEAC\*



**NB :** La ligne épaisse délimite la zone au sein de la quelle les mouvements des moyens de paiement se font sans aucune restriction.

**Figure 2-5: LA DELIMITATION DES CHAMPS D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DES CHANGES EN MATIERE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION DES MOYENS DE PAIEMENT PAR LES VOYAGEURS**  
 \*Après la mise en place des Dispositions Transitoires de la Règlementation des Changes en Zone BEAC\*



**NB :** Ligne épaisse délimite l'espace dans lequel les mouvements de moyens de paiement se font sans aucune restriction.

SÉMINAIRE NATIONAL D'INFORMATION  
SUR LA RÉGLEMENTATION DES CHANGES  
EN RÉPUBLIQUE DU CONGO

ATELIER N° 2

Tableau 2-2 : L'Allocation des devises aux voyageurs résidents.

| MOTIF DU VOYAGE         | MONTANT DE L'ALLOCATION   | PIÈCES JUSTIFICATIVES   |
|-------------------------|---|---|
| VOYAGE<br>TOURISTIQUE   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrevaleur de 100 000 F.CFA par jour</li> <li>• Maximum : 2 millions de frs par voyage et par personne</li> <li>• NB : La moitié pour les moins de 10 ans</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Document de voyage en cours de validité</li> <li>- Titre de transport</li> </ul>   |
| VOYAGE D'AFFAIRES       | <ul style="list-style-type: none"> <li>• 250 000 F par jour</li> <li>• Maximum : 5 millions de frs par voyage et par personne</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Document de voyage en cours de validité</li> <li>- Titre de transport</li> <li>- Carte de commerçant ou document en tenant lieu</li> </ul>                                 |
| VOYAGE D'ETUDES         | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Trois mois de bourse + bourse d'équipement</li> <li>• Maximum : 1 million de frs CFA</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Attestation de bourse</li> <li>- Attestation d'inscription ou carte d'étudiant en cours de validité</li> <li>- Document de voyage</li> <li>- Titre de transport</li> </ul> |
| MISSIONS<br>OFFICIELLES | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Montant des frais de mission versés ou allocation prévue pour voyage touristique</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ordre de mission</li> <li>- Document de voyage</li> <li>- Titre de transport</li> </ul>  |
| SOINS MEDICAUX          | <ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 000 F.CFA par jour</li> <li>• Maximum : 2,5 millions de frs CFA</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Certificat médical ou dossier médical</li> <li>- Document de voyage</li> <li>- Titre de transport</li> </ul>   |
| AUTRES MOTIFS           | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Allocation prévue pour voyage touristique</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Document de voyage</li> <li>- Titre de transport</li> <li>- Lettre d'invitation ou document en tenant lieu</li> </ul>  |

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

-----  
DIRECTION GÉNÉRALE DU CRÉDIT  
ET DES RELATIONS FINANCIÈRES  
-----

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité-Travail-Progress  
-----

SEMINAIRE NATIONAL D'INFORMATION SUR  
LA RÉGLEMENTATION DES CHANGES EN  
REPUBLIQUE DU CONGO

\*\*\*\*\*

ATELIER 4 : LES COMPTES ET INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS

\*\*\*\*\*

COMMUNICATION : AUTORISATION PRÉALABLE ET DÉCLARA-  
TION DES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS :

PROCÉDURES ET NECESSITE.

Par Jean-Jacques IKAMA,  
Directeur des Relations Financières  
Extérieur.-

Octobre 1993

1- AUTORISATION PREALABLE ET DECLARATION DES  
INVESTISSEMENTS ETRANGERS AU CONGO :  
PROCEDURES ET NECESSITE

---

La Réglementation des Changes en vigueur au Congo prévoit des dispositions régissant la constitution et la liquidation des investissements des congolais à l'étranger et celles des investissements étrangers au Congo. Dans le cadre de la présente communication, ne seront examinées que des questions se rapportant aux investissements.

I - DEFINITION ET REGLEMENTATION DES INVESTISSEMENTS ETRANGERS

1 - Définition

Dans la Réglementation actuellement applicable au Congo le mot "investissement" s'entend :

a) L'achat, la création ou l'extension de fonds de commerce, de succursales ou toute entreprise à caractère personnel.

b) Toutes autres opérations qui permettent à une ou plusieurs personnes de prendre ou d'accroître le contrôle d'une société exerçant une activité économique, ou d'assurer l'extension d'une telle société se trouvant déjà sous leur contrôle.

Ainsi, on désignera par "investissements étranger" les opérations définies ci-dessus lorsqu'elles sont réalisées par des personnes morales ou physiques qui ne vivent pas en permanence sur le territoire congolais, c'est-à-dire : les non-résidents.

2 - La réglementation des investissements étrangers

La constitution et la liquidation partielle ou totale des investissements étrangers au Congo soit, en vertu des dispositions en vigueur, soumises à l'autorisation préalable du Ministre des Finances qui délègue en la matière ses pouvoirs à la Direction Générale du Crédit et des Relations Financières (cf. Loi 12/67 du 21 06/1967 et Décret n° 72/374 du 18/11/1972

Par ailleurs, les mêmes dispositions réglementaires prescrivent que la réalisation ou la liquidation d'un investissement doit, dans les 20 jours qui suivent, faire l'objet d'un compte rendu adressé à l'autorité compétente.

II - LES PROCEDURES

1 - Description

Avant de procéder à la constitution d'un investissement au Congo, l'investisseur étranger adresse une demande à la Direction Générale du Crédit et des Relations Financières en vue de l'obtention d'une autorisation

.../...

préalable. Dans le cas où cette autorisation venait à être accordée, il procède à la réalisation de l'investissement concerné ; étant entendu que les fonds nécessaires à la réalisation de cette opération doivent provenir de l'étranger.

Dans les 20 jours qui suivent la réalisation de l'investissement, l'investisseur adresse un compte rendu à la Direction Générale du Crédit et des Relations Financières où un dossier est ouvert à cet effet. Celui-ci est régulièrement mis à jour, après chaque réception de documents contenant des renseignements relatifs à l'augmentation du capital d'ou au réinvestissement des bénéfices non-distribués et à toute autre opération qui modifie l'investissement concerné.

Il est à noter que la demande dont il est fait allusion ci-dessus doit contenir des renseignements portant essentiellement sur :

- le secteur d'activité
- l'origine des fonds
- la composition de l'actionariat
- l'évaluation du projet
- etc...

Quant au compte rendu, il doit donner à l'autorité compétente la preuve que l'investissement a été effectivement réalisé. Par conséquent, il devra essentiellement contenir :

- la preuve de l'arrivée des fonds au Congo (nom de la banque congolaise qui a reçu les fonds, n° de compte, relevé de crédit) ;
- le bilan d'ouverture ;
- les pièces juridiques et autorisations prouvant l'existence effective de la société ; etc... etc...

## 2 - Constatations sur le terrain

Le constat fait sur le terrain montre que de nombreux investissements étrangers ne sont pas en conformité avec les dispositions réglementaires relatives aux investissements étrangers au risque de se voir refuser, le cas échéant, les autorisations nécessaires.

## III - LA NECESSITE DE LA DECLARATION DES INVESTISSEMENTS

La Réglementation des relations financières entre le Congo et l'étranger garantit aux investisseurs étrangers le droit de transférer vers l'extérieur, les bénéfices et produits provenant de leurs investissements, de même que le produit de la liquidation totale ou partielle de ces investissements. Mais, pour que l'autorité compétente s'oblige à accorder les autorisations de transfert sollicitées à cet effet, les investissements concernés doivent avoir préalablement fait l'objet des autorisations et déclarations prévues par les textes. D'où l'intérêt pour l'investisseur étranger de se conformer aux prescriptions de la réglementation en vigueur dans notre pays.



MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

-----  
DIRECTION GENERALE DU CREDIT  
ET DES RELATIONS FINANCIERES  
-----

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité - Travail - Progrès

\*\*\*\*\*

II E REGIME DES COMPTES  
ETRANGERS ET ASSIMILES

\*\*\*\*\*

Par : Philippe DIAOUA.

## I. LES COMPTES ETRANGERS EN FRANCS

### 1°/- Généralités

Il s'agit de la forme habituelle des comptes de non-résidents au congo. Les comptes sont ouverts auprès des intermédiaires agréés.

En outre et par extension, l'O N P T (caisse d'épargne est autorisée à ouvrir, comme les intermédiaires agréés des livrets d'épargne aux travailleurs non-résidents employés au congo.

### 2°/- Fonctionnement des comptes étrangers en francs

Les comptes étrangers en francs sont soumis aux règles de fonctionnement suivantes :

- \* ils ne peuvent être débiteurs
- \* ils ne peuvent enregistrer au débit et surtout au crédit que certaines opérations
- \* ils fonctionnent sous la surveillance et la responsabilité des intermédiaires agréés.

#### a) Impossibilité pour ces comptes d'être débiteurs ;

Ces comptes étrangers en francs ne peuvent enregistrer des écritures correspondant à des prêts par des résidents, sauf en ce qui concerne les prêts en francs régulièrement consentis dans le cadre de la réglementation des prêts par des résidents à des non-résidents. Par exception (circulaire n° 22 du 14/02/1969) à cette règle, les intermédiaires agréés sont autorisés à accorder à leurs correspondants étrangers des découverts en comptes étrangers en francs correspondant à des délais normaux de courrier.

#### b) Fonctionnement des comptes étrangers en francs

Ces comptes sont alimentés et fonctionnent en francs, mais les sommes figurant sont librement convertibles en devises, ce qui implique que tout règlement sur ces comptes par un résident correspond à un règlement à l'étranger qui doit donc être conforme à la réglementation.

Les opérations à inscrire au débit ou au crédit sont reprises dans la circulaire n° 93 du 31/08/1971 modifiée par la circulaire n° 120 du 16/12/1971.

.../...

c) Surveillance de ces comptes par les intermédiaires agréés

Le seul contrôle effectué en ce qui concerne les crédits en compte étranger est celui de la banque qui initie un virement d'ordre d'un résident, sous réserve des dispositions des circulaires n°s 46 et 48 du 20 Mai 1987.

II - LES COMPTES D'ATTENTE

Aux termes de la circulaire n° 109 du 09/09/1970 les intermédiaires agréés sont autorisés à ouvrir librement des comptes bloqués sur lesquels doivent être effectués les versements au profit de non-résidents qu'il n'était pas possible d'effectuer dans le cadre de la réglementation des changes.

III - LES COMPTES SPECIAUX DES COMPAGNIES  
ETRANGERES DE TRANSPORT AERIEN ET  
DES COMPTES D'ESCALE DE NAVIRES  
ETRANGERS.

1) - Comptes spéciaux des compagnies étrangères de transport aérien

Les agences et succursales au Congo des compagnies étrangères de transport aérien peuvent ouvrir au Congo auprès d'un intermédiaire agréé un compte spécial pouvant être crédité des recettes au Congo et à l'étranger (après cession des sommes en devises) et débité des dépenses d'exploitation et de transférer à l'étranger des excédents de recettes sur les dépenses.

Ces agences et succursales peuvent encaisser des règlements en devises (qui doivent être portés au crédit et ces comptes spéciaux après avoir été cédés contre des francs aux intermédiaires agréés).

Enfin, les compagnies aériennes peuvent également faire parvenir à leur siège social, par le biais des intermédiaires agréés des chèques tirés par des non-résidents sur leur compte à l'étranger et libellés au bénéfice dudit siège social.

2) - Comptes d'escale de navires étrangers aux termes de l'article 1er

de la circulaire n° 161 du 05 juin 1969, "aux corps des escales des navires étrangers dans les ports congolais les consignataires de ces navires règlent des dépenses et peuvent encaisser des recettes pour le compte des armateurs étrangers" ainsi donc :

a) Les navires étrangers faisant escale au Congo peuvent librement ouvrir un compte d'escale dans les livres d'un consignataire. Sur ce compte, pourront être crédités les frêts et avances de frêt de marchandises importées ou exportées à destination de l'étranger, le prix des billets de passagers s'embarquant lors de l'escale reçus de l'étranger, et les provisions constituées par l'armement étranger, étant précisé que les sommes reçues de l'étranger doivent être régulièrement transférées en francs.

Les comptes d'escale peuvent être débités des dépenses afférentes à l'escale ; ils doivent être arrêtés au plus tard six mois après la fin de l'escale et leur solde créditeur peut être transféré à l'étranger sur autorisation.

Les virements entre comptes d'escale ouverts au nom d'un même armement étranger chez le même consignataire sont libres.

b) Dans des conditions similaires, des comptes courants d'escale permettant de compenser les soldes successifs de comptes d'escale d'un armement étranger peuvent être ouverts auprès d'un consignataire résidant au Congo incorporant obligatoirement tous les soldes des comptes d'escale concernés.

\*\*\*\*\*

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité-Travail-Progress

DIRECTION GENERALE DU CREDIT  
ET DES RELATIONS FINANCIERES

DIRECTION REGIONALE  
DE BRAZZAVILLE

SEMINAIRE NATIONAL SUR LA REGLEMENTATION  
DES CHANGES EN REPUBLIQUE DU  
CONGO

THEME N° 6 : LES OPERATIONS COMMERCIALES

COMMUNICATION : PROCEDURES D'APUREMENT DES DOSSIERS  
D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION

PAR : MR LASCONY JEAN AIME FREDERIC  
DIRECTEUR REGIONAL DU CREDIT  
ET DES RELATIONS FINANCIERES  
DE BRAZZAVILLE

-----  
DIRECTION GÉNÉRALE DU CRÉDIT  
ET DES RELATIONS FINANCIÈRES

-----  
DIRECTION RÉGIONALE  
DE BRAZZAVILLE  
-----

MINISTÈRE NATIONAL SUR LA RÉGLEMENTATION  
DES CHANGES EN RÉPUBLIQUE DU CONGO

PROCÉDURE D'APUREMENT DES DOSSIERS D'IMPORTATION  
ET D'EXPORTATION

INTRODUCTION.

L'apurement des dossiers d'importation et d'exportation constitue une des étapes indispensables du contrôle de la réglementation de changes en matière d'importation et d'exportation.

I. - DEFINITION :

L'apurement d'une licence d'importation et d'exportation est défini comme la décision au terme de laquelle les opérations relatives à une importation ou à une exportation sont déclarées conformes à la réglementation de change en vigueur.

II. - FONDEMENT DE L'APUREMENT :

L'application de certains textes de la réglementation de change constitue le support essentiel de l'apurement dans le cadre du contrôle de la réglementation et dont les plus importants sont les suivants :

- 1°/ - Décret 69/35 du 30/01/1969 abrogeant et remplaçant le Décret 68/150 du 04 Juin 1968 portant réglementation des relations financières extérieures du CONGO ;
- 2°/ - Arrêté 3357/M/BRFE du 11 Juin 1975 fixant le taux des amendes à infliger aux importateurs, aux exportateurs ou aux intermédiaires agréés qui refusent de donner suite aux mises en demeure du B.R.F.E. ;
- 3°/ - Circulaire 551/CD/BRFE du 1er Octobre 1976 relative à l'apurement des titres d'importation et d'exportation ;

- 4°/ - Circulaire III du 25/10/88 relative au contrôle de change en matière des importations et des exportations sous le système déclaratif ;
- 5°/ - Circulaire 677 RFE du 18 Juin 1969 relative au financement des importations ;
- 6°/ - Circulaire 152 EFPPRE-DGCRF du 15/12/1992 relative à l'allocation de devises au titre des voyages d'affaires.

### III. - PROCEDURES DE L'APUREMENT.

Les procédures de l'apurement commencent dès lors que le temps réglementaire prévu par les textes est arrivé à terme. Il s'agit :

- d'un an pour la licence
- et de six mois pour les autorisations.

#### III. - 1. Apurement des dossiers d'importation

##### a) Documents justificatifs.

L'apurement d'un dossier d'importation est lié à la présence dans ledit dossier des éléments ci-après :

- \* les déclarations de douane ;
- \* les factures définitives ;
- \* l'attestation bancaire : compte-rendu d'opérations ou avis de débit ;
- \* l'autorisation de transfert.

Ces documents sont adressés à la Direction Régionale du Crédit et des Relations Financières par l'importateur ou par la banque domiciliataire.

##### b) Etude des dossiers

Elle permet de comparer les montants des règlements effectués, la valeur des marchandises importées, les imputations douanières. Le résultat peut être considéré équilibré si le montant du règlement correspond aussi bien aux imputations douanières qu'au montant de la marchandise importée, en tenant bien sûr compte de la nature du contrat commercial (CAF ou FOB).

Le dossier peut également être considéré comme apuré si les divergences constatées entre montants facturés et montants réglés proviennent :

- du non paiement au fournisseur étranger de frais accessoires à sa charge notamment : commissions, frais de publicité, frais de transports, droits de douanes etc...

- des ristournes, des rabais, des escomptes accordés par le fournisseur étranger ;

Il est à noter que ces retenues doivent être mentionnées sur les factures définitives.

Dans les autres cas, la Direction Régionale du Crédit et des Relations Financières interroge l'exportateur ou la banque domiciliaire et, si les justifications ne sont pas apportées ou, si celles qui sont apportées ne permettent pas de procéder à l'apurement du dossier, celui-ci est transmis au service du Contentieux et des Poursuites.

### III.- 2. APUREMENT DES DOSSIERS D'EXPORTATION

#### a)- Documents de Contrôle

- engagement de change
- documents douaniers
- factures définitives
- compte rendu d'opérations (le cas échéant l'avis de crédit).

#### b)- Contrôle de l'obligation de rapatriement

En partant des documents contenus dans le dossier, la Direction Régionale du Crédit et des Relations Financières établit le bilan de l'opération en comparant :

- d'une part, le montant des rapatriements effectués
- d'autre part, la valeur des marchandises exportées

\* Examen des dossiers en vue de leur apurement et enquête auprès des exportateurs.

Lorsque le bilan est équilibré, ou que la différence en plus ou en moins est inférieure à un seuil de tolérance fixé à 50.000 Francs par déclaration en douane la Direction Régionale du Crédit et des Relations Financières procède à l'apurement du dossier.

Lorsque la différence en plus ou en moins est supérieure à 50.000 Francs la Direction Régionale du Crédit et des Relations Financières interroge l'exportateur sur la déclaration d'exportation qui fait apparaître cette différence selon que l'exportateur fournit ou non les justifications exigées dans le délai qui lui a été fixé, le dossier est apuré ou transmis au Service Contentieux.

Il est rappelé que le dossier peut être apuré lorsque la différence constatée provient uniquement des fluctuations des cours des devises.



c)- Contrôle de l'obligation de cession

En même temps qu'elle effectue le contrôle du rapatriement du produit des exportations, la Direction Régionale du Crédit et des Relations Financières doit vérifier :

- le compte rendu de cession lorsque l'exportation a été facturé en devises ;
- que la cession a été effectuée au plus tard 8 jours au plus après justification de passage en douane ;
- que le montant en espèces au comptant ou à terme est au moins égal à 90 % du montant facturé ;
- que la période d'expédition déclarée n'est pas postérieure au mois de dédouanement.

Si l'une de ces quatre obligations n'est pas remplie même si le rapatriement du produit des exportations est intervenu dans les délais réglementaires, le dossier est considéré non apuré et transmis au Service Contentieux, compétent en matière de poursuites et d'éventuelles repressions en ce qui concerne les dossiers litigieux./-

-----  
DIRECTION GENERALE DU CREDIT  
ET DES RELATIONS FINANCIERES  
-----

\*\*\*\*\*

/// SEMINAIRE NATIONAL SUR LA REGLEMENTATION  
DES CHANGES EN REPUBLIQUE DU CONGO

\*\*\*\*\*

/// TELIER 6 : LES OPERATIONS COMMERCIALES

\*\*\*\*\*

/// COMMUNICATION : LES AUTORISATIONS COMMERCIALES

\*\*\*\*\*

/// )

AR : MR D I A O U A Philippe  
DIRECTEUR REGIONAL DU CREDIT  
ET DES RELATIONS FINANCIERES  
POINTE-NOIRE  
-----

## LES AUTORISATIONS COMMERCIALES

\*\*\*\*\*

Les textes de base en matière des autorisations commerciales sont :

- le décret n° 69-35 du 30 Janvier 1969 portant réglementation des relations Financières Extérieures .
- le décret n° 88/414 du 28 Mai 1988 portant réglementation du régime des importations et exportations ;
- l'arrêté n° 5469 du 15 Août 1988 portant fixation de la liste des produits soumis au régime de la licence d'importation.

Les obligations pratiques incombant aux importateurs (comme aux exportateurs) à l'égard de la D.G.C.R.F et des intermédiaires agréés résultent des circulaires et de décisions administratives prises par la Direction Générale du Crédit et des Relations Financières.

### I. - LES IMPORTATIONS

#### a) Principes Généraux

Les autorisations commerciales sont désormais réglementées de la manière suivantes :

##### . Importation des marchandises non libérées.

Les importations de marchandises non libérées s'effectuent sous le couvert des <sup>licences</sup> /une fois accordées par la Direction du Commerce Extérieur, les licences d'importation sont domiciliées au guichet d'une banque qui, après les formalités de domiciliation les transmet à la D.G.C.R.F.

La D.G.C.R.F par ses services extérieurs (Directions Régionales vise lesdites licences appuyées d'une d'une facture proforma et dont les exemplaires sont ventilés comme suit :

- D.G.C.R.F.
- D.C.E.
- DOUANES
- BANQUES
- IMPORTATEUR

La Direction Régionale concernée ouvre le dossier dans lequel est placé l'exemplaire "DGCRF".

##### . Importation des marchandises libérées

Les importateurs effectuent librement toutes les opérations liées à leurs activités. A cet effet, ils ne sont assujettis à aucune obligation préalable à l'importation.

Le problème se pose au moment de l'exécution du transfert pour le paiement, il est donc fait obligation aux banques d'exiger auprès des opérateurs (importateurs) d'obtenir une autorisation préalable avant tout transfert de fonds relatif au règlement de l'importation.

En outre elles sont tenues d'adresser un compte rendu d'opération à la D.G.C.R.F. pour chaque transfert effectué.

.../...

Les demandes d'autorisation de transfert sont délivrées par la D.G.C.R.F après les formalités de domiciliation à la banque.

En règle générale l'importateur doit d'abord s'adresser à la banque qui lui indiquera la marche à suivre.

Les demandes d'autorisation comme les licences sont appuyées d'une facture pro-forma et ventilées comme suit :

- D.G.C.R.F
- D.C.E.
- DOUANES
- BANQUES
- IMPORTATEUR

La Direction Régionale ouvre le dossier dans lequel est place l'exemplaire "D.G.C.R.F.

b) Renseignements financiers devant figurer sur les déclarations

Toute opération d'importation de marchandises provenant de l'étranger pour une mise à la consommation doit nécessairement comporter tous les renseignements financiers relatifs à cette opération, et ce, quelle que soit la valeur de ces marchandises ou du paiement à intervenir.

Ces informations doivent figurer sur la licence d'importation (cas d'une marchandise libérée) ou sur une autorisation de transfert (cas d'une marchandise libérée).

|  |  |  |
|--|--|--|
| <p>1) - <u>Cas de la licence</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nom et Adresse de l'importateur</li> <li>- Motif d'importation régime financier</li> <li>- Montant des devises demandées (monnaie de facturation)</li> <li>- Valeur facture totale</li> <li>- Nature du contrat commercial</li> <li>- Nature du produit</li> </ul> |  | <p>2) - <u>Cas de l'autorisation de transfert</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nom, Prénom ou Raison du Demandeur</li> <li>- Nature de l'opération régime financier</li> <li>- Montant des devises demandées (monnaie de facturation)</li> <li>- Valeur facture totale</li> <li>- Nature du contrat commercial</li> <li>- Nature du produit</li> </ul> |
|--|--|--|

.../...

c - Procédures

Pendant la validité de la licence (ou 6 mois après l'obtention de l'autorisation de transfert), la Direction Générale du Crédit et des Relations financières classe dans le dossier de la déclaration concernée toutes les pièces à elle, transmises par la Banque domiciliataire (compte rendus d'opérations avec l'extérieur, factures définitives FOB et Frêt, connaissements etc...) Ainsi que l'exemplaire "Douane" de ladite licence (ou de l'autorisation de transfert) dûment imputé par les services des Douanes.

A l'expiration du délai de validité, la Direction Régionale de la Direction Générale du Crédit et des Relations Financières qui détient le dossier de la licence ou de l'autorisation concernée commence le contrôle en vérifiant les différents documents reçu en vue de procéder à son apurement.

Ce contrôle porte sur :

1°) Exemplaire "Douane" (ou toute autre pièce tenant lieu : mise à la consommation, D3 etc...) imputé par les services des Douanes.

Les imputations doivent comporter :

- a) le numéro de l'imputation
- b) la date de l'imputation
- c) la quantité ou le volume des marchandises importées
- d) la valeur des marchandises importées
- e) la signature de l'agent ayant porté les mentions a, b, c, et d ci-dessus
- f) le cachet du Bureau de dédouanement des marchandises importées.

2°) Comptes rendus d'opérations avec l'extérieur

Le contrôle porte sur les points ci-après :

a) modalité de paiement :

- le transfert doit être effectué par voie bancaire ou par voie postale ;
- le paiement peut intervenir dans une devise autre que celle de la facturation, le cours de conversion étant alors celui en vigueur au jour du règlement ;
- le paiement peut faire l'objet de remise de traites ou d'effets par chèque émis par l'importateur ou en billets de banque CFA.

b) montant du paiement

- les importations d'une valeur inférieure à 50.000 francs peuvent être réglées sans présentation de justificatifs ;
- les importations d'une valeur supérieure à 50.000 francs doivent être payées sur présentation d'une pièce justifiant l'exigibilité du paiement.

.../...

c) date du paiement ;

en règle générale, l'achat de devises ne peut intervenir que dans trois mois suivant le règlement.

3°) Factures définitives

La pièce justificative de l'exigibilité du paiement devra être :

- facture échues
- relevés des factures échues
- remises de documents de transport
- remises documentaires ou tous autres justificatifs conformes aux usages commerciaux et financiers en original ou photocopie certifiées conformes

4) Relance

a) l'absence de l'exemplaire "Douane"

Dans ce cas une 1ère lettre est adressée au Bureau des Douanes concerné ; s'il n'y a pas de réponse dans un délai de huit jours, une lettre de rappel est adressée à ce même service des Douanes s'il n'y a toujours pas de réponse huit jours après la Direction Régionale concernée est obligé de s'adresser à l'importateur qui doit produire l'exemplaire importateur en sa possession qu'il soit imputé ou non ou à défaut, un certificat de mise à la consommation, ou tout autre document prouvant l'entrée au Congo des marchandises importées.

b) l'absence des documents attestant que le règlement financier a été effectué en faveur du fournisseur étranger ainsi que les factures définitives FOB et Frêt et frais accessoires.

Dans ce cas, la Direction Régionale adresse une lettre réclamant des documents à la banque ; si la banque ne répond pas dans un délai de huit jours une lettre de rappel lui est adressée avec une copie à l'importateur. Si le Service du CC n'a toujours pas de réponse de la part de la banque ; il va se voir obligé de s'adresser à l'importateur qui est sommé de répondre dans un délai de huit jours, une autre lettre de rappel lui est adressée après quoi le dossier est transmis au Contentieux.

c) Différences constatées

- une différence entre les imputations douanières et les règlements bancaires (excédents ou insuffisances de règlements) ;
- une différence entre les imputations douanières et les factures (majoration ou minoration en douane).;

Pour chaque type de différence constatée, la Direction Régionale adresse une demande d'explications à la banque (ou importateur) qui doit répondre dans un délai de huit jours suivie d'une lettre de rappel et d'une mise en demeure ; en cas de silence, le dossier est transmis au Contentieux.

.../...

## II - LES EXPORTATIONS

En matière des exportations, le principe est de s'assurer du rapatriement du produit des exportations. Les exportations devront obtenir auprès de la Direction Générale du Crédit et des Relations Financières un engagement des changes sous huitaine au plus tard, à compter de la date de l'exportation.

Comme à l'importation, le texte de base est en la matière, le décret 69/35 du 30 Janvier 1969, les obligations pratiques qui incombent aux exportateurs résultent des arrêtés, des circulaires ou des décisions pris par la Direction Générale du Crédit et des Relations Financières.

### a) Les éléments à porter sur la déclaration d'exportation

Quels que soient le pays de destination et le régime douanier sous lequel les marchandises sont exportées les exportateurs sont tenus d'indiquer (ou de faire indiquer) sur leur engagement de change les renseignements suivants :

- les noms et adresse de l'exportateur ;
- le régime financier (paiement ou sans paiement)
- la monnaie de facturation ;
- la nature du contrat commercial
- la valeur facture en francs.

Les exemplaires des engagements de change sont ventilés entre :

- la D.G.C.R.F. (ouverture du dossier)
- la douane
- la D.C.E.
- l'exportateur
- la Banque

### b) Modalités de contrôle

Les engagements de change sont aussi traités de la même manière que les déclarations d'importation./-

/      /      ) MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET  
-----  
DIRECTION GENERALE DU CREDIT  
ET DES RELATIONS FINANCIERES  
-----

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité - Travail - Progrès

\*\*\*\*\*

     /      /      ) SEMINAIRE NATIONAL SUR LA REGLEMENTATION  
DES CHANGES EN REPUBLIQUE DU CONGO

\*\*\*\*\*

     /      /      )      TELIER 6 : LES OPERATIONS COMMERCIALES

\*\*\*\*\*

     /      /      ) COMMUNICATION : MECANISMES ET PROCEDURES DE LA  
REPRESSION EN MATIERE DE REGLE-  
MENTATION DES CHANGES

\*\*\*\*\*

     /      /      ) AR : MR MAHOUNGOU Philippe  
CHEF DE SERVICE CONTENTIEUX  
ET POURSUITES  
BRAZZAVILLE

-----



SEMINAIRE REGIONAL  
SUR LA REGLEMENTATION DES CHANGES  
EN REPUBLIQUE DU CONGO

\*\*\*\*\*

MECANISMES ET PROCEDURES DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS  
EN MATIERE DE REGLEMENTATION DES CHANGES

I/- INTRODUCTION :

Un dicton français dit que "La fraude est pour les affaires ce que l'ombre est pour l'homme". S'il est vrai que la fraude suit toujours les affaires, les bonnes comme les mauvaises, il est aussi vrai que des erreurs ou des fautes commises par simple ignorance peuvent faire également encourir les mêmes sanctions à leurs auteurs.

Ainsi, pour édifier les opérateurs économiques sur la repression des infractions nées du non respect des textes sur la réglementation des changes en vigueur en République du Congo, nous tenterons d'en expliquer dans cet exposé, les mécanismes et les procédures.

II/- MECANISMES :

Les mécanismes de la repression des infractions à la réglementation des changes sont définis à travers des textes dont les principaux sont les suivants :

- \* La loi n° 12/67 du 21 Juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger.
- \* Le Décret 69/35 du 30 Janvier 1969 abrogeant et remplaçant le décret 68/150 du 4 Juin 1968 portant sur la réglementation des relations financières extérieures du Congo.
- \* Le Décret 67/205 du 2 Août 1967, relatif à la repression des infractions à la réglementation des changes.
- \* L'Arrêté 3357/MF/BRFE du 11 Juin 1975 fixant le taux des amendes à infliger aux importateurs, aux exportateurs ou aux intermédiaires agréés qui refusent de donner suite aux mises en demeure du Bureau des Relations Financières Extérieures.

Ces textes nous permettent de préciser certaines attitudes dont les principales sont :

- 1°/- Les obligations (Déclarations, communication de renseignement sans opposition du secret professionnel, etc...).

2°/- Les contrôles des opérations effectuées par toutes personnes physiques ou morales, en vue de la recherche et de la constatation des infractions.

3°/- L'identification des contrevenants.

4°/- L'établissement des responsabilités.

5°/- Les poursuites et l'application des sanctions.

L'application de ces sanctions, pour l'essentiel, découle des comportements (infractions) exercés par des personnes physiques ou morales préalablement déterminées et qui se présentent de la manière suivante :

| INFRACTIONS   | AMENDES  | CONTREVENANTS                                   |
|---|--|---|
| Non fourniture des justificatifs nécessaires à l'obtention d'une licence, autorisation commerciale ou un engagement de change : | Montant du titre   | Importateur ou Exportateur                      |
| Non fourniture du compte rendu d'opérations avec l'extérieur ou l'avis de débit ou de crédit :                                  | 5% du montant du titre                                       | Intermédiaire agréé (Banques)                   |
| Insuffisance de règlement :   | Moitié de la différence à justifier                          | Importateur                                     |
| Excédent de règlement :   | Montant de la différence à justifier                         | Importateur                                     |
| Dépassement :   | Montant de l'excédent  | Importateur, Intermédiaire agréé (Banques)      |
| Excédent de rapatriement :  | Moitié de la différence à justifier                          | Exportateur                                     |
| Insuffisance de rapatriement :  | Montant de la différence à justifier                         | Exportateur                                     |
| Transferts non déclarés, recettes non rapatriées :  | Minimum : moitié du montant ;<br>Maximum : double du montant | Importateur, Exportateur et Intermédiaire agréé |
| Règlement financier par ou à une Banque domiciliataire :  | Minimum : 50.000 ;<br>Maximum : 2.000.000                    | Entreprises                                     |
| Refus de fournir les informations en vue de l'établissement de la Balance de paiements :  | Minimum : 50.000 ;<br>Maximum : 2.000.000                    | Entreprises                                     |
| Production des justificatifs après la lettre d'amende :   | 10 % du montant de l'amende                                  | Importateur, Exportateur, Intermédiaire agréé   |

QUELQUES ILLUSTRATIONS :

\* Excédent de règlement : On dit qu'il y a excédent de règlement lorsque les règlements bancaires des importations sont plus élevés par rapport aux imputations douanières.

Exemple :

|                          |          |   |        |
|--------------------------|----------|---|--------|
| * Attestations bancaires | FOB - DM | = | 30.000 |
| * Factures définitives   | FOB - DM | = | 30.000 |
| * Imputations douanières | FOB - DM | = | 20.000 |
| Différence               | FOB - DM | = | 10.000 |

C'est un excédent de règlement de : DM = 10.000

Dépassement :

Il y a dépassement lorsque les devises utilisées pour le règlement des importations sont supérieures aux devises accordées.

Exemple :

|                      |    |        |
|----------------------|----|--------|
| * Devises autorisées | DM | 20.000 |
| * Devises utilisées  | DM | 30.000 |
| Différence           | DM | 10.000 |

C'est un dépassement de DM 10.000

\* Insuffisance de règlement : On dit qu'il y a insuffisance de règlement lorsque le montant des imputations douanières est supérieur au montant des règlements bancaires des importations.

Exemple :

|                          |        |   |        |
|--------------------------|--------|---|--------|
| * Attestations bancaires | FOB FB | = | 20.000 |
| * Factures définitives   | FOB FB | = | 20.000 |
| * Imputations douanières | FOB FB | = | 30.000 |
| Différence               | FB     | = | 10.000 |

C'est une insuffisance de règlement de FB = 10.000

\* Excédent de rapatriement : On dit qu'il y a excédent de rapatriement lorsque les règlements des exportations sont supérieurs aux imputations douanières.

\* Insuffisance de rapatriement : Il y a insuffisance de rapatriement lorsque les règlements des exportations sont inférieurs aux imputations douanières.

### III/- PROCEDURES :

La première étape d'apurement des licences, autorisations commerciales et engagements de change déclenchée par les Directions Régionales n'ayant pu être exécutée régulièrement, faute de justificatifs, les dossiers sont transmis au Service Contentieux et Poursuites à Brazzaville.

La procédure contentieuse se déclenche suivant les étapes ci-après :

- 1°/- Réception et vérification de la nature contentieuse ou non des dossiers.
- 2°/- Envoi de la première lettre de relance avec accusé réception, rappelant les dispositions de la dernière lettre envoyée par la Direction Régionale.

Délais de réponses :

- \* 8 jours après réception de la lettre pour les opérateurs résidant à Brazzaville.
- \* 15 jours pour les opérateurs résidant dans les régions.

Deux cas de figures se présentent :

#### a)- PREMIER CAS :

Les opérateurs économiques fournissent les justificatifs demandés et un examen minutieux s'opère à la suite duquel les dossiers s'apurent s'il est établi que les pièces sont conformes c'est-à-dire qu'il y a une concordance entre les chiffres contenus dans les documents suivants :

- Licence, Autorisation Commerciale ou Engagement de Change ;
- Avis de débit ou de crédit ou Comptes-Rendus d'Opérations ;
- Déclarations douanières ou autre éléments équivalents.

#### b)- DEUXIEME CAS :

Lorsqu'aucune suite n'est réservée à cette correspondance ou les pièces produites ne sont pas conformes ou les justifications fournies par les opérateurs économiques ne sont pas convaincantes, une lettre de mise en demeure de payer des amendes définies par les textes en vigueur est envoyée. Le montant de l'amende dont est passible l'opérateur est en général mentionnée.

Les délais de réponse sont en général les mêmes que ceux indiqués plus haut.

- 3°/- Si aucune suite n'est réservée à cette dernière lettre, une lettre d'amende est établie accompagnée d'une soumission contentieuse - cette soumission devra être retournée à la Direction Générale du Crédit et des Relations Financières accompagnée du montant (par chèque ou en espèces) de l'amende due et signée par l'opérateur car c'est par ce document, que ce dernier reconnaît avoir transgressé la réglementation des changes suivant le ou les motifs mentionnés sur le document.

Délai : 8 à 15 jours suivant les régions.

- 4°/- Des agents de poursuites se déplacent vers l'opérateur afin de recouvrer les créances dues lorsque celui-ci ne décide pas de son propre chef de les régler.

Les opérations de recouvrement sont exécutées deux fois par an auprès des opérateurs résidant dans les régions de Pointe-Noire et Dolisie, tandis que à Brazzaville, le recouvrement est permanent.

Les dossiers s'apurent dès l'instant que l'amende est payée.

5°/- Si cette dernière action demeure infructueuse pour non paiement délibéré de l'opérateur dans les délais prescrits, la Direction Générale du Crédit et des Relations Financières décide de lui suspendre tous les visas de transferts de fonds, d'importation ou d'exportation et dont la mainlevée ne peut être décidée qu'après règlement des créances dues. Notons qu'à ce stade, l'intermédiaire agréé peut subir, la sanction la plus préjudiciable qui puisse être, à savoir le retrait de l'agrément.

6°/- La poursuite judiciaire est l'action ultime à laquelle l'opérateur est exposé (Art. 7 du décret 67/205 du 02/08/67).

Notons que dans tout ce processus, une large place est réservée à la discussion et à la négociation. C'est ainsi que des délais supplémentaires sont accordés aux opérateurs économiques qui en font la demande afin de leur permettre de rechercher et de retrouver aisément les justifications exigées.

Des négociations et des transactions peuvent intervenir après l'établissement des lettres d'amende et qui aboutissent à l'alternative suivante : .

- réduction d'amendes ou des dégrèvements lorsque les justifications ont été apportées après établissement de la lettre d'amende ;
- annulation pure et simple d'amendes lorsque la preuve est apportée par l'opérateur qu'il a été frappé à tort./-

DIRECTION GENERALE DU CREDIT  
ET DES RELATIONS FINANCIERES

// LISTE CHRONOLOGIQUE DES TEXTES DE LA  
REGLEMENTATION DES CHANGES

I - LES LOIS :

- 1)- Loi n° 12/67 du 21 juin, relative aux relations financières du Congo avec l'Etranger.

II - LES DECRETS :

- 1)- n° 63/187 du 20 juin 1963 portant création de l'Office Congolais des Changes.
- 2)- n° 67/150 du 30 juin 1967, relatif à certaines opérations avec l'Etranger et à l'Etablissement de la Balance de Paiement.
- 3)- n° 67/151 du 30 juin 1967 portant création du Bureau des Relations Financières Extérieures.
- 4)- n° 67/205 du 2 Août 1967, relatif à la Repression des infractions à la réglementation des changes.
- 5)- n° 67/207 du 2 Aout 1967 portant nomination du Directeur du Bureau des Relations Financières Extérieures (Mr. KOUANGHA Corentin).
- 6)- n° 68/211 du 6 Août 1968 portant rectificatif du decret 67/151 du 30 juin 1967.
- 7)- n° 69/034 du 30 juin 1969 relatif au contrôle de la position en francs et en devises des Etablissements Bancaires et financiers vis à vis de l'étranger.
- 8)- n° 69/035 du 30 juin 1969 abrogeant et remplaçant le Decret 68/150 du 4 juin 1968 portant sur la réglementation des Relations Financières Extérieures du Congo.
- 9)- n° 72/374 du 18 novembre 1972, relatif aux opérations financières de la République Populaire du Congo avec l'Etranger et à l'Etablissement de la Balance des Paiements, abrogeant le décret 67/150 du 30/juin 1967.
- 10)- n° 77/553 du 3 Novembre 1977, portant organisation du Ministère des Finances.
- 11)- n° 82/879 du 24 septembre 1982 portant réorganisation du Ministère des Finances.
- 12)- n° 88/414 du 28 Mai 1988 portant réglementation du régime des importations et des exportations.

II- LES ARRETES :

- 1)- n° 6199 du 29 décembre 1964, accordant une gratification annuelle au personnel de l'Office Congolais des changes.
- 2)- n° 5120/MF-B et M. du 20 Décembre 1966 relatif à la répartition du produit des amendes confiscations et autres condamnations pécuniaires ainsi que des transactions en matières d'infractions à la réglementation des changes.
- 3)- n° 3242/MF et B du 10 juillet 1967, portant application du décret n° 67/150 du 30 juin 1967.
- 4)- n° 2155/MF-B-M du 7 juin 1968 portant application du décret n° 68/150 du 4 juin.
- 5)- n° 2156/MF-B et M du 7 juin 1968, portant délégation le pouvoir d'autorisation au Bureau des Relations Financières Extérieures en matière d'opérations de change.
- 6)- n°248 du 6 février 1965, portant application du décret 69/35 du 30 janvier 1969.
- 7)- n° 353 du 14 février 1969, réglementant les exportations matérielles de moyens de paiement et de valeurs mobilières par colis postaux ou envoi par la poste.
- 8)- n° 354 du 14 février 1969, relatif au contrôle des moyens de paiement transportés par les voyageurs.
- 9)- n° 3822-MF et F du 10 septembre 1969 relatif au versement des bénéfices de change au compte du Bureau des Relations Financières Extérieures par les intermédiaires agréés.
- 10)- n° 3788-MF-B du 9 septembre 1970 portant modificatif de l'arrêté 0248 du 6 février 1969.
- 11)- n°3789 MF- et B du 9 septembre 1970 portant modificatif de l'arrêté 354 du 14 Février 1969 relatif au contrôle des moyens de paiement transportés par les voyageurs.
- 12)- n°3391 MF-B du 25 Août 1971 portant modificatif de l'arrêté 3789 MF et B du 9 septembre 1970, modifiant n° 354 du 14 Février 1969 relatif au contrôle des moyens de paiement transportés par les voyageurs.
- 13)- n° 3527 MF- et B -BRFE du 30 Août 1971 relatif au contrôle des moyens de paiement transportés par les voyageurs.
- 14)- n° 4306 du 14 octobre 1971 portant réglementation du régime des exportations en République Populaire du Congo (
- 15)- n° 4308 du 14 octobre 1971 portant réglementation du régime des importations en R.P.C.
- 16)- n° 3656 MF et B du 7 Août 1972 relatif au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs.
- 17)- n° 5452:/VPCE/MF et B BRFE du 28 Novembre 1972 portant application du décret 72/374 (abrogé).

.../....

- 18)- n° 1095 MF- et BRFE du 8 Mars 1973 relatif au contrôle Douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs.
- 19)- n° 2173 du 2 Mai 1974 portant création de la commission de transfert.
- 20)- n° 3357 MF/BRFE du 11 juin 1975 fixant le taux des amendes à infliger aux importateurs, aux exportateurs, ou aux intermédiaires agréés qui refusent de donner suite aux mises en demeure du BRFE.
- 21)- n° 0510 MF-BRFE du 31 Janvier 1977 portant modificatif de l'arrêté 0866 MF et BRFE du 28 février 1973, portant modificatif de l'arrêté n° 5452 du 28 novembre 1972 portant application du décret 72/374 du 18 novembre 1972, Relatif aux opérations financières de la R.P.C. avec l'Etranger et à l'Etablissement de la Balance de Paiements.
- 22)- n° 5753 du 11 juillet 1978 rectificatif à l'arrêté n° 4961 portant institution d'un comité de Direction du BRFE.
- 23)- n° 5469 du 16 Août 1988 portant fixation de la liste des produits au régime de la licence d'importation.



### III- LES CIRCULAIRES

- 1)- n° 255-BRFE du 14 Juillet 1967 aux Banques pour les comptes rendus statistiques.
- 2)- n° 254 -BRFE du 15 juillet 1967 aux Banques pour la mise en vigueur du nouveau régime des relations financières avec l'Etranger, compte rendu statistique.
- 3)- n° 389-BRFE du 11 Décembre 1967 aux Banques.
- 4)- n° 390 -BRFE du 11 Décembre 1967 relative aux comptes rendus statistiques, application de l'arrêté du 10 juillet 1967.
- 5)- n° 144-BRFE du 26 Mars 1968, relative aux comptes rendus statistiques et application à l'arrêté n° 3242 du 10 juillet 1967.
- 6)- n° 206-BRFE du 10 juillet 1968 relative à la rétablissement du contrôle des changes modalité d'application de l'arrêté n° 2155 du 7 juin 1968.
- 7)- n° 287-BRFE du 13 juillet 1968 relative à la rétablissement du contrôle des changes.
- 8)- n° 021 MF- circ. du 14 février 1969 relative à l'exécution des transferts à destination de l'Etranger.
- 9)- n° 022 MF- circ du 14 février 1969 relative aux comptes Etrangers en Franc et aux dossiers Etrangers de valeurs mobilières.
- 10)- n° 363 -BRFE du 14 Mars 1969 relative à l'octroi de caution et exécution de certains transferts par les intermédiaires agréés.
- 11)- n° 365-BRFE du 20 Mars 1969 relative aux règlements opérés par les Compagnies étrangères de transport Aérien.
- 12)- n° 486-BRFE du 28 Avril 1969 relative à l'application de la circulaire du Ministre des Finances et du Budget n° 021/MF circ du 14 février 1969.
- 13)- n° 519-BRFE du 8 Mai 1969 relative à la délivrance des carnets de changes. (Réf. arrêté n° 0354 du 14 février 1969).
- 14)- n° 163-MF et B circ. du 6 juin 1969 relative au contrôle de la position des Banques en devises et en Franc CFA en comptes étrangers.
- 15)- n° 677-BRFE du 18 juin 1969.
- 16)- n° 740-BRFE du 2 Juillet 1969.
- 17)- n° 753-BRFE du 4 Juillet 1969.
- 18)- n° 1938-BRFE du 3 Décembre 1969 relative à la perception de la Commission sur les transferts.
- 19)- n° 068-MF et B du 5 juin 1970 relative à la domiciliation d'importation des marchandises d'un pays extérieur à la zone Franc à destination directe de la République Populaire du Congo ou d'exportation de marchandises de la Rep. Pop. du Congo à destination d'un pays extérieur à la zone Franc.
- 20)- n° 810-BRFE du 2 juin 1970.

- 21)- n° 256-BRFE du 10 juin 1968 relative au rétablissement du contrôle des changes modalités d'application de l'arrêté n° 2155 du 7 juin 1968.
- 22)- n° 895-BRFE du 12 Juin 1970
- 23)- n° 101-MF et B circ. du 24 août 1970. relative à la position en devises des Etablissements bancaires à l'égard de l'Etranger.
- 24)- n° 100-MF et circ. du 24 août 1970 relative à l'importation des billets CFA émis par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun.
- 25)- n° 109-MF et B circ. du 9 septembre 1970 relative aux comptes et dossiers d'attente (ref. décret 69/35 du 30/01/69 et arrêté n° 0248 du 14-02-69)
- 26)- n° 110 MF et B circ. du 9 septembre 1970 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger.
- 27)- n° 986-BRFE du 11 mai 1971 relative aux changements de Parité du Franc Suisse et du Shilling Autrichien.
- 28)- n° 077 MF- et B du 23 Août 1971 relative aux Banques.
- 29)- n° 078 MF-B circ. du 25 Août 1971 relative à la modification du circulaire n° 110 du 9 septembre 1970 modifiant la circ. n° 021 MF- du 14 février 1969.
- 30)- n° 079/MF B circ. du 28 Août 1971 relative au rapatriement et la cession sur les marchés des changes, de créances sur l'étranger ou sur les non résidents détenues par les résidents et à la cession du produit d'opérations en capital ou d'emprunt avec l'Etranger (abrogé).
- 31)- n° 080 MF- B circ. du 28 Août 1971 relative à l'exécution des transferts à destination de l'Etranger.
- 31(bis) n° 279 MF- circu. du 18 Février 1971.
- 32)- n° 082 MF-et B du 31 Août 1971 relative à la Domiciliation et au paiement des marchandises étrangères importées en R.P.C.
- 33)- n° 083 MF et B circ. du 31 Août 1971 relative aux comptes étrangers en francs et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières.
- 34)- n° 2003 MF et B circu. du 6 septembre 1971 relative à l'application des circulaires n° 079 et 080 MF et B circ. du 25 et 28 Août 1971.
- 35)- n° 120 MF et B circ. du 16 décembre 1971 modifiant la circulaire n° 088 du 31 Août 1971 relative aux comptes en francs ouverts à des non résidents et aux dossiers étrangers de valeurs mobiliers.
- 36)- n° 090 UPCE-BRFE/circ. du 4 décembre 1972 relative à l'application de l'arrêté 5452 du 28 Novembre 1972 portant application du décret 72/374 du 18 Novembre 1972 relative aux opérations financières de la R.P.C. avec l'étranger et à l'Etablissement de la Balance des Paiements.

- 37)- n° 2599 du 12 Décembre 1972 application de l'arrêté n° 5452 du 18 Novembre 1972 et de la circulaire n° 090 du 4 Décembre 1972.
- 38)- n° 2713-BRFE circu. du 27 Décembre 1972 aux intermédiaires agréés.
- 39)- n° 052 MF-B- circu. du 7 Août 1972 relative à l'exécution des transferts entre la R.P.C. et l'Etranger sur le Marché Officiel des Changes et sur le Marché du Franc financier.
- 40)- n° 008 MF-et BRFE du 14 février 1972 relative à la constitution des couvertures de change à terme.
- 41)- n° 114- BRFE du 10 Janvier 1973 versement des commissions perçues sur les transferts de fonds sur l'Etranger.
- 42)- n° 216 BRFE du 18 Janvier 1973 relative à une dérogation aux dispositions de l'article de l'arrêté n° 5452 UFGC MB et B-BRFE du 28 Novembre 1972
- 43)- n° 1510 BRFE du 16 Mai 1973 relative à l'exonération de la commission sur les transferts
- 44)- n° 1507 - BRFE du 15 Mai 1973. relative à l'exonération de la commission sur les transferts.
- \* 45)- n° 0001 BRFE du 2 Janvier 1974 transmission des comptes rendus d'opération avec l'Etranger
- 46)- n° 012-MF-BRFE circ. du 23 Janvier 1974 relative à la constitution des couvertures de change à terme.
- 47)- n° 013 MF-BRFE circ. du 23 Janvier 1974 relative aux comptes en francs ouverts à des non résidents et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières
- 48)- n°5555 BRFE du 1er Octobre 1976 relative aux importateurs et exportateurs.
- 49)- n° 171-BRFE du 23 Janvier 1981 virement au Trésor Public des Commissions perçues par les Banques au profit du BRFE.
- \* 50)- n° 1117-DGCRF du 24 Septembre/relative au transmission des comptes rendus d'opérations avec l'extérieur.  
1981
- 51)- n° 046-DGCRF du 20 Mai 1987 et du 18 Juin 1987 relative à l'ouverture des comptes aux non résidents.
- 52)- n° 111 du 25 octobre 1988 relative au contrôle des changes en matière des importations et des exportations sous le système déclaratif.

Brazzaville, le 18 Juin 1969

N° 677 /BRFE

LE DIRECTEUR DU BUREAU DES RELATIONS  
FINANCIERES EXTERIEURES

AUX

INTERMEDIAIRES AGREES

OBJET : Financement des importations.-

REFERENCE : Circulaire N° 021/MF/CIRC du 14 Février 1969.-

Messieurs,

A l'occasion de l'apurement des licences d'importation, mes Services ont été amenés à constater que certaines Banques Congolaises exécutent des ordres de transfert sur l'étranger, relatifs à des règlements d'importations domiciliées chez d'autres Intermédiaires Agréés, ce qui entraîne inévitablement dans certains cas des dépassements très importants.

A cet effet, je rappelle à tous les Intermédiaires Agréés que :

- 1°)- toutes les opérations relatives au règlement financier d'une importation doivent être faites par la Banque domiciliataire et elle seule ;
- 2°)- les changements et annulations de domiciliation ne sont pas admis ;
- 3°)- les opérations bancaires relatives au règlement financier d'une importation ne peuvent être effectuées que pour le compte du titulaire du dossier de domiciliation ou de son mandataire muni d'un pouvoir régulier ;
- 4°)- l'acquisition au comptant ou à terme de devises ou le versement au crédit d'un compte étranger en francs effectué en vue d'une importation déterminée ne peut être appliqué qu'à cette importation. En conséquence, lorsqu'un importateur est titulaire de deux ou plusieurs dossiers d'importation et qu'un reliquat de devises apparaît sur l'un d'eux, ce reliquat doit être retrocédé et ne peut être reporté sur un autre dossier.

L'inobservation de ces mesures exposera son auteur aux sanctions prévues par les textes.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée./-

(é) C. KOUANGHA.-

MINISTÈRE DES FINANCES  
 -----  
 BUREAU DES RELATIONS  
 FINANCIÈRES EXTERIEURES  
 -----

Brazzaville, le 1er Octobre 1976

Adresse télégraphique  
 BUFIREX - BRAZZAVILLE  
 -----

Boîte Postale n° 2.147  
 Téléphone : 81-35-94  
 81-35-95  
 -----

LE DIRECTEUR DU BUREAU DES RELATIONS  
 FINANCIÈRES EXTERIEURES

AUX

IMPORTATEURS ET EXPORTATEURS

N° 5555 / BRFE

OBJET : Apurement des licences d'importation  
et d'exportation.-

Messieurs,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que compte tenu des difficultés de plus en plus nombreuses que le Bureau des Relations Financières Extérieures rencontre dans l'apurement des dossiers d'importations et d'exportations, j'invite les Importateurs et les Exportateurs à me transmettre automatiquement tous les documents susceptibles de justifier :

1°) - en cas d'importation :

- a)- l'entrée de la marchandise en République Populaire du Congo (produire soit un exemplaire du D3 visé par la Douane, soit une copie de la facture du transitaire, soit une photocopie de l'exemplaire "Importateur" de la licence dans l'hypothèse où celui-ci comporterait des imputations douanières) ;
- b)- éventuellement, les manquants, les avaries, les casses, les destructions (produire constats, procès-verbaux, etc...) ;
- c)- l'exécution des transferts de fonds en faveur du fournisseur étranger (produire avis de débit appuyés des factures définitives) ;

En ce qui concerne les importations financées par l'intermédiaire des bureaux d'achat Parisiens, il est demandé aux Importateurs utilisant ce canal, de transmettre au Bureau des Relations Financières Extérieures ainsi qu'aux Banques domiciliataires des licences :

- les duplicata des effets tirés sur eux ;
- les détails des facturations ;
- les copies des factures relatives aux importations de marchandises en provenance des pays extérieurs à la Zone Franc.

.../...

ARTICLE 5.- Quiconque aura contrevenu ou tenté de contrevenir aux mesures visées à l'article 2 ci-dessus, soit en ne respectant pas les obligations de déclarations ou de rapatriement, soit en n'observant pas les procédures prescrites ou les formalités exigées, soit en ne se munissant pas des autorisations requises ou en ne satisfaisant pas aux conditions dont ces autorisations sont assorties, sera puni d'une peine d'emprisonnement de un mois à douze mois, de la confiscation du corps du délit et d'une amende égale au minimum à la moitié et au maximum au double du montant de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

ARTICLE 6.- La liste des agents habilités à constater les infractions visées ci-dessus, ainsi que les règles selon lesquelles ces infractions sont constatées, poursuivies et jugées seront définies par le Décret pris en Conseil des Ministres.

## TITRE II - DE LA BALANCE DES PAIEMENTS EXTERIEURS

ARTICLE 7.- Afin de permettre l'établissement de la Balance des Paiements Extérieurs de la République du Congo, le Gouvernement doit requérir toutes informations nécessaires sur leurs relations financières avec l'étranger de toutes personnes physiques ou morales publiques ou privées, ayant leur résidence habituelle ou leur siège à l'étranger ; les modalités de recueil de ces informations seront fixées par Décret du Gouvernement.

ARTICLE 8.- Quiconque aura refusé de répondre ou fourni des réponses sciemment inexactes aux demandes d'informations exprimées en application de l'article 7 ci-dessus sera passible d'une amende de 20 000 à 2 000 000 de francs.

La poursuite des infractions constatées ne peut être exercée que sur la plainte du Ministre des Finances.

Le Ministre des Finances peut transiger avec les délinquants avant jugement définitif, et fixer les conditions de cette transaction.

ARTICLE 9.- Un Décret pris en Conseil des Ministres modifiera les dispositions financières destinées à rémunérer la tâche de l'organisme chargé d'établir la Balance des Paiements.

## TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10.- Lorsque les infractions visées aux articles 5 et 8 ci-dessus sont commises par les administrateurs, gérants ou directeurs d'une personne morale, ou par l'un d'entre eux agissant au nom ou pour le compte de la personne morale, indépendamment des poursuites intentées contre ceux-ci, la personne morale elle-même pourra être poursuivie et frappée des peines pécuniaires prévues par la présente loi.

ARTICLE 11.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures à la présente loi, et notamment :

- Le Décret n° 62/255 du 27 Août 1962 portant application sur le Territoire de la République du Congo de la réglementation des changes de la Zone Franc ;

- L'Ordonnance n° 62/15 du 27 Août 1962 relative aux infractions à la réglementation des changes.

2°) - en cas d'exportations :

- a)- la sortie de la marchandise de la République Populaire du Congo (produire une copie du Dé visé par la Douane) ;
- b)- du rapatriement du produit de l'exportation (produire avis de crédit accompagné des factures définitives) ;
- c)- éventuellement, les manquants, les casses à l'arrivée dans le pays de l'acheteur étranger (produire toute pièce ayant un caractère officiel).

Le strict respect des présentes dispositions permettra au Bureau des Relations Financières Extérieures de situer les responsabilités des uns et des autres.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée./-

(é) C. KOUANGHA.-

MINISTERE DES FINANCES  
-----  
DIRECTION DU BUREAU DES RELATIONS  
FINANCIERES EXTERIEURES  
-----

N° 161 /MF&B/CIRC.

C I C U L A I R E

relative aux règlements des dépenses  
et recettes d'escale des navires  
étrangers au Congo et des navires  
congolais à l'étranger.-

-----  
BRAZZAVILLE, LE 6 Juin 1969

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

aux

Intermédiaires agréés.

CHAPITRE I

Dispositions intéressant les consignataires  
de navires étrangers

Le présent chapitre expose les conditions dans lesquelles les frêts et les passages payables au Congo (1) doivent être comptabilisés par les consignataires de navires étrangers et définit les règles auxquelles sont subordonnés leur utilisation au Congo et leur transfert à l'étranger.

TITRE 1ER

Ouverture et fonctionnement du compte d'escale  
et du compte courant d'escale  
Section 1 - Compte d'escale.

Article 1er.- Au cours des escales des navires étrangers dans les ports congolais les consignataires de ces navires règlent des dépenses et peuvent encaisser des recettes pour le compte des armateurs étrangers. Les consignataires sont autorisés à régler les dépenses d'une escale déterminée au moyen des recettes afférentes à la même escale et, si ces dernières sont insuffisantes à faire des avances aux armateurs étrangers dans la limite nécessaire aux stricts besoins des frais de l'escale.

Ces débits et ces crédits sont comptabilisés en compte d'escale. Les soldes des comptes d'escale peuvent être transférés à l'étranger ou doivent être réglés par l'armateur étranger, selon qu'ils sont créditeurs ou débiteurs, dans les conditions prévues au titre II ci-dessous.

(1) Telle que définie au 1<sup>er</sup> de l'article 1er de l'Arrêté n° 248 du 6 Février 1979.-



## I - Ouverture du Compte d'escale

Article 2.- Toute escale de navire étranger dans un port congolais donne lieu à l'ouverture d'un compte d'escale sur les livres d'un consignataire. Cette ouverture ne nécessite aucune autorisation préalable.

## II - Crédit du compte d'escale

Article 3.- Sont inscrits en compte d'escale, sans autorisation préalable, sous réserve que les écritures soient afférentes à l'escale pour laquelle le compte a été ouvert :

- Tous les frêts de marchandises importées de l'étranger ou d'un pays dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opérations ou exportées à destination de l'étranger ou d'un pays dont l'Institut d'émission est lié au trésor français par un compte d'opérations, dès lors que le règlement de ces frêts doit être assuré par l'importateur ou l'exportateur congolais selon le cas ;
- Les sommes avancées au départ du navire par les exportateurs (ou les transitaires) pour le compte des acheteurs étrangers, en règlement de fret de marchandises expédiées à destination de l'étranger ;
- Les frêts des marchandises placées sous le régime de l'entrepôt de douane pour le compte de résidents ;
- Le prix des billets de passage délivrés aux passagers qui s'embarquent lors de l'escale pour laquelle le compte a été ouvert ;
- Les provisions constituées par les armateurs étrangers, sous réserve que ces provisions aient été constituées à l'aide de fonds régulièrement transférés de l'étranger. Il appartient à cet égard aux consignataires d'annoter les comptes d'escale en mentionnant, en regard des crédits correspondant aux provisions la date de cession des devises sur le marché des changes de Paris ou la date du débit passé en compte étranger en francs.

## III - Débit du compte d'escale

Article.- Toutes les dépenses afférentes à l'escale pour laquelle le compte a été ouvert doivent être inscrites au débit de ce compte. Le consignataire doit conserver à titre de pièce justificatives les reçus ou factures afférentes à ces dépenses.

Article 5.- La liste des dépenses pouvant être portées au débit des comptes d'escale est donnée ci-dessous à titre indicatif :

- Avitaillement de toute nature, y compris les soutes (combustibles solides ou liquides) ;
- frais de port et de manutention ;
- réparation effectuées au navire ;
- avances consenties au capitaine par le consignataire ;
- rémunération du consignataire ou du courrier maritime ;
- frais divers et dépenses occasionnelles.

.../...

Article 6.- Lors du règlement des dépenses, le consignataire doit établir et remettre au fournisseur ou prestataire de service une attestation mentionnant : le montant prélevé au compte d'escale, la date du règlement, le nom de l'armateur, le nom du navire ainsi que la date de son entrée au port.

Cette attestation est conservée par le fournisseur ou le prestataire de service à titre de pièce justificative.

#### IV - CLOTURE DU COMPTE D'ESCALE.

Article 7.- Un compte d'escale doit être arrêté au plus tard deux mois après la fin de l'escale.

#### V - VIREMENT ENTRE COMPTES D'ESCALE

Article 8. - Les virements entre comptes d'escale ouverts au nom d'un même armement étranger chez le même consignataire sont libres. Tous autres virements sont interdits.

#### Section II - Compte courant d'escale.

Article 9.- En vue de faciliter les opérations des armements étrangers dont les navires font de fréquentes escales dans les ports congolais ses armements ont la possibilité de se faire ouvrir les comptes courants d'escale qui permettent de compenser les soldes successifs des comptes d'escale de leurs navires.

#### I - OUVERTURE DU COMPTE COURANT D'ESCALE

Article 10.-Le compte courant d'escale peut être sur les livres d'un agent général qui centralise les comptes d'escale de plusieurs consignataires.

Article 11.- Les comptes courants d'escale ouverts sur les livres d'agents généraux résidant au Congo ne peuvent centraliser que des comptes d'escale ouverts sur les livres de consignataires résidant également au Congo.

Les comptes d'escale ouverts sur les livres de consignataires résidant au Congo ne peuvent être centralisés que dans des comptes courants d'escale ouverts sur les livres d'agents généraux résidant également au Congo.

Article 12.- L'ouverture d'un compte courant d'escale ne nécessite aucune autorisation préalable.

#### II - FONCTIONNEMENT DU COMPTE COURANT D'ESCALE

Article 13.- Sous réserve des dispositions relatives aux comptes d'escale des navires étrangers affrétés (art. 15 et 16), l'existence du compte courant d'escale comporte l'obligation, pour l'agent général, d'y incorporer tous les soldes des comptes d'escale des navires confiés à sa gestion par l'armateur étranger, du jour où ces comptes d'escale sont arrêtés dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 14.-

à l'étranger ou doivent être réglés par l'armateur étranger, selon qu'ils sont créditeurs, ou débiteurs, dans les conditions prévues au titre II ci-dessous.

Section III - CAS PARTICULIER DES NAVIRES  
ETRANGERS AFFRETES.

Article 15. - La contre-valeur en francs des sommes dues à un armement étranger en règlement du prix de l'affrètement d'un navire battant pavillon étranger peut être inscrite soit au crédit du compte d'escale du navire en cause, soit, le cas échéant, au crédit du compte courant d'escale de l'armement intéressé.

Article 16. - Lorsqu'aux termes d'une charte-partie le paiement des dépenses d'escale du navire au Congo incombe à l'armateur étranger, ce paiement doit être effectué soit par cession de devises ou par débit d'un compte étranger en francs, soit par prélèvement sur la contre-valeur en francs des sommes dues à l'armateur par l'affrèteur, ainsi qu'il est précisé à l'article 15.

Le solde débiteur du compte d'escale d'un navire étranger affrété peut également être inscrit au débit du compte courant d'escale ouvert du nom au même armateur.

T I T R E II

Transfert à destination ou en provenance de  
l'étranger des soldes des comptes d'escale  
et des comptes courants d'escale

Section I - Transfert à l'étranger des soldes  
créditeurs.

Article 17. - Les consignataires de navires étrangers et les agents généraux peuvent transférer à l'étranger, pour l'intégralité ou pour partie seulement, les soldes créditeurs des comptes d'escale et des comptes courants d'escale après arrêté des comptes.

Il leur suffit, à cette fin, d'en faire la demande auprès d'un intermédiaire agréé, en lui adressant une déclaration établie en trois exemplaires, conformément au modèle prévu à l'annexe n° 1 jointe à la présente circulaire.

Article 18. - Les intermédiaires agréés reçoivent délégation à l'effet de procéder, sur le vu de ce document, au transfert du montant indiqué par achat de devises ou par inscription au crédit d'un compte étranger en francs. Après transfert, les trois exemplaires de la déclaration sont revêtus du cachet de l'intermédiaire agréé et d'une mention précisant la date d'exécution du transfert.

Un de ces exemplaires est transmis aux fins de contrôle au Bureau des Relations Financières Extérieures à l'appui de l'attestation 21/1 bis ou 21/3 bis. Le second exemplaire est conservé par l'intermédiaire agréé à titre de pièce justificative. Le troisième exemplaire est restitué au consignataire ou à l'agent général qui doit le conserver à la disposition de l'administration.

Section II - Transfert en provenance de l'étranger  
des soldes débiteurs.

Article 19. - Le solde débiteur d'un compte d'escale doit être nivelé dans les deux mois qui suivent la fin de l'escale considérée.

A la fin de chaque trimestre calendrier, le compte courant d'escale doit être apuré dans le délai d'un mois maximum par cession de devises ou débit d'un compte étranger en francs.

T I T R E III

Contrôle des compte d'escale  
et des comptes courants d'excale

Article 20. - Aux fins de contrôle, la situation des comptes d'escale et des comptes courants d'escale doit être communiquée trimestriellement au Bureau des Relations Financières Extérieures.

A cet effet, les consignataires (ou les agents généraux d'armements étrangers) établissent pour chaque trimestre civil, en triple exemplaire :

- d'une part, un relevé récapitulatif des comptes d'escale des navires ayant fait escale au cours du trimestre considéré, conforme au modèle prévu à l'annexe n° II ;
- d'autre part, pour chaque compte courant d'escale, un relevé récapitulatif des opérations enregistrées au cours du trimestre en question, conforme au modèle prévu à l'annexe III.

Article 21. - Dans les deux mois qui suivent chaque trimestre civil, deux <sup>des</sup> exemplaires de ces relevés sont adressés au Bureau des Relations Financières Extérieures.

Article 22. - Les consignataires et les agents généraux doivent tenir leurs livres et tous autres documents relatifs aux comptes d'escale et aux comptes courants d'escale, à la disposition des fonctionnaires du contrôle.

Chapitre II

Disposition intéressant les armements congolais

Le présent chapitre définit les règles applicables à l'encaissement des recettes et aux règlements des dépenses à l'étranger des compagnies congolaises de navigation et des armements à la pêche congolaise.

Article 23. - Les recettes de toute nature encaissées à l'étranger par les armements congolais doivent être rapatriées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Les armements peuvent toutefois affecter les recettes encaissées lors de l'escale d'un de leurs navires dans un port étranger aux dépenses énumérés ci-après afférentes à cette même escale :

- avitaillement de toute nature, y compris les soutes ;
- frais de port et de manutention ;
- réparation courante effectuées au navire et achat de pièces de rechange pour la réalisation de ces réparations.

Article 24. - Les intermédiaires agréés reçoivent délégation pour procéder au règlement des dépenses immédiatement exigibles, sur présentation des justifications d'usage et du solde négatif des comptes d'escale au vu d'une copie certifiée conforme du compte d'escale ouvert au nom du consignataire étranger.

Article 25. - Les armements congolais établissent, en trois exemplaires, pour chaque trimestre civil, un état récapitulatif des recettes et des dépenses d'escale de leurs navires à l'étranger, conforme au modèle prévu à l'annexe IV, deux exemplaires de cet état sont adressés au Bureau des Relations Financières Extérieures.

Ministre des Finances et  
du Budget,  
P.F. N'KOUA.

| Nom de ou des Navires<br>(1)                       | PAVILLON | Ports d'escales au Congo | Dates d'escale (début et fin) | C R E D I T |                    |                   | DEBIT | S O L D E |
|--|----------|--------------------------|-------------------------------|-------------|--------------------|-------------------|-------|-----------|
|  |          |                          |                               | Frêt        | Passages et divers | Provisions reçues |       |           |
|  |          |                          |                               | (2)         | (3)                | (4)               |       |           |
| Partie réservée à la Banque                        |          |                          |                               |             |                    |                   |       |           |
| Montant du transfert :                             |          |                          |                               |             |                    |                   |       |           |
| Date d'exécution du transfert :                    |          |                          |                               |             |                    |                   |       |           |
| Cachet de la Banque :                              |          |                          |                               |             |                    |                   |       |           |
| Total des soldes.....                              |          |                          |                               |             |                    |                   |       |           |
| A déduire, le cas échéant, le                      |          |                          |                               |             |                    |                   |       |           |
| montant des transferts précédemment effectués..... |          |                          |                               |             |                    |                   |       |           |
| Solde net.....                                     |          |                          |                               |             |                    |                   |       |           |
| Montant à transférer                               |          |                          |                               |             |                    |                   |       |           |

- (1) Les comptes d'escale de plusieurs navires peuvent faire l'objet d'une même déclaration de transfert, à condition que ces navires appartiennent au même armement.
- (2) Total des remboursements de frêt et de passages, et de tous redressements et régularisation d'écriture (ainsi, le cas échéant, que les sommes dues pour l'affrètement des navires en cause, dans la limite des avis d'affrètement délivrés par le Ministère de la Marine Marchande pour les voyages considérés).
- (3) Total des provisions reçues de l'armement étranger, par transfert en provenance de l'étranger : cession de devises aux Intermédiaires agrés ou par débit de comptes étrangers en France.
- (4) Total des dépenses effectivement régies et des débours évalués, et de tous redressements et régularisations d'écritures.
- (5) Pour les comptes courants seulement : montant du solde après exécution du précédent transfert.

SITUATION DES COMPTES D'ESCALE (1)

ouverts dans nos livres pour des navires ayant fait escale pendant le ..... trimestre 19 .....

dans le port de .....

| COMPTES D'ESCALE             |   | DEBIT | SOLDE           |
|------------------------------|---|-------|-----------------|
| CREDIT                       |   |       |                 |
| TRAFFIC                      | TRAFFIC   |       | Provi-<br>sions |
| avec les pays étran-<br>gers | avec la France et les<br>pays liés à elle par<br>un compte d'opérations |       | du<br>crédit    |
| Fret à l'importation         | Fret à l'exportation  |       |                 |
| Passages                     | Passages  |       |                 |
| Total                        | Total   | (2)   | (3)             |
|                              |   |       | (4)             |

Le .....

(Date, cachet et signature du consignataire)

- (1) Tous les comptes d'escale de navires étrangers doivent figurer sur ce relevé, même si leurs opérations sont reprises dans un compte courant d'escale (annexe n° III).
- (2) Y compris, le cas échéant, les sommes dues pour l'affrètement des navires en cause (dans la limite des "avis d'affrètement" délivrés pour les voyages considérés) à porter à gauche, dans la colonne de crédit correspondante.
- (3) Total des dépenses effectivement réglées et, éventuellement, des débours évalués.
- (4) Préciser :
  - (- le caractère créancier ou débiteur par le signe + ou - suivant le sens du solde ;
  - (- le caractère provisoire ou définitif du solde en portant à droite en montant l'initiale P (Provisoire ou D (définitif)).

-----  
DIRECTION GENERALE DU CREDIT  
ET DES RELATIONS FINANCIERES  
D.G.C.R.F.

-----  
(( CIRCULAIRE N° 152 / MEFFPRE-DGCRF  
relative à l'allocation des devises  
au titre des voyages d'affaires.

LE DIRECTEUR GENERAL DU CREDIT  
ET DES RELATIONS FINANCIERES

Aux

INTERMEDIAIRES AGREES.

Il m'a été donné de constater que le montant des demandes d'autorisation concernant les allocations de devises au titre des voyages d'affaires qui parviennent à mes services, incluent également la valeur probable des marchandises que le bénéficiaire de l'allocation se propose d'importer.

La présente circulaire a pour objet de faire connaître aux intermédiaires agréés qu'afin de faciliter l'apurement des dossiers des opérations commerciales selon la procédure habituelle, il est nécessaire qu'ils veillent à ce que le client donneur d'ordre dissocie les deux opérations en présence (voyage d'affaire et importation de marchandise) de sorte que :

1°) La demande d'autorisation concernant l'opération commerciale soit distinctement formulée avec pour motif : "importation de diverses marchandises", et pour montant de l'opération : la valeur probable des marchandises qu'on envisage d'importer.

2°) En ce qui concerne l'allocation des devises pour voyage d'affaire, l'opérateur s'adresse directement à la Direction Générale du Crédit et des Relations Financières à qui il revient de déterminer le montant des devises qui lui sera alloué.

Il est à noter que les prescriptions faites ci-dessus ne modifient nullement les procédures de domiciliation et de transmission de dossiers en vigueur à ce jour.

La présente circulaire prend effet à compter de la date de signature

Fait à Brazzaville, le 15 Décembre 1962

Joseph MAPAKOU

-----  
MINISTRE DES FINANCES  
ET DU BUDGET  
-----

DIRECTION DU BUREAU DES  
RELATIONS FINANCIERES  
EXTERIEURES  
-----

C I R C U L A I R E

N° 120 /MF&B/CIRC

modifiant la Circulaire N° 083/MF&B/CIRC du  
31 Août 1971 relative aux comptes en francs  
ouverts à des non-résidents et aux dossiers  
étrangers de valeurs mobilières

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

aux

Intermédiaires Agrées

La présente circulaire a pour objet d'informer les Intermédiaires Agrées qu'à compter du 17 Décembre 1971, et conformément aux principes qui régissent le double marché des changes, les comptes étrangers en francs ne pourront être débités que pour les règlements principalement commerciaux, qui doivent être exécutés sur le marché officiel des changes. Les comptes en francs financiers ne pourront être débités, à compter de cette date, que des règlements à des résidents tels que prévus par la réglementation des changes. En conséquence, à compter de cette date, les comptes étrangers en francs et les comptes en francs financiers ne pourront être débités ni d'achats de devises sur les marchés des changes ni d'acquisitions de francs contre devises étrangères sur une place étrangère. Les comptes en francs financiers ne pourront, en outre, être débités, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente circulaire, ni d'achats de billets de banque émis par la BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE ET DU CAMEROUN en vue de leur expédition à l'étranger par voie postale, ni de l'achat de toute valeur à court terme, notamment bons du Trésor, bons de caisse, effets privés, ni de versement à un compte sur livret.-

Au cas où ces comptes feraient apparaître un solde supérieur à celui constaté à la date du 30 Novembre 1971, le Ministre des Finances et du Budget pourra exiger à tout moment, à partir du 24 Décembre 1971, le versement de cet excédent à des comptes bloqués, étrangers ou financiers, dont les conditions d'utilisation en francs ou de conversion en devises seront déterminées le moment venu.-

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

Aux comptes étrangers en francs ouverts à des États et collectivités publiques étrangers ;

.../...



Aux comptes étrangers en francs ouverts à des personnes physiques non résidentes pour leur solde au 1er Septembre 1971 ;

Aux comptes en francs financiers ouverts à des personnes physiques non résidentes à hauteur des salaires, traitements et honoraires, indemnités des assurances sociales, pensions et rentes perçus au crédit de ces comptes.-

Par ailleurs, les résidents sont désormais autorisés à consentir des prêts de francs à des non-résidents. En conséquence, il est ajouté au titre II de la circulaire du 31 Août 1971 :

Au II-A (Opérations au crédit), un alinéa 5 :

"5. Des prêts de francs consentis par un résident, à condition que le délai séparant chaque versement du remboursement correspondant ne soit pas supérieur à deux ans ou, sur autorisation particulière du Bureau des Relations Financières Extérieures, de prêts d'une durée supérieure à deux ans. Ces prêts doivent faire l'objet d'un compte rendu adressé à la Direction du Bureau des Relations Financières Extérieures".-

Au II-B (Opérations au débit), un alinéa 5 :

"5. Des intérêts et du remboursement de prêts de francs régulièrement consentis par un résident et versés au crédit d'un compte étranger en francs".

Au III-A (Opérations au crédit), un alinéa 11 :

"11. De prêts de francs consentis par un résident, à condition que le délai séparant chaque versement du remboursement correspondant ne soit pas supérieur à deux ans, ou, sur autorisation particulière du Bureau des Relations Financières Extérieures, de prêts d'une durée supérieure à deux ans. Toutefois, ces prêts ne peuvent être consentis en vue de placement par un non-résident en valeurs congolaises à court terme, notamment en bons du Trésor, bons de caisse, effets privés, etc.

"Ces prêts doivent faire l'objet d'un compte rendu adressé à la Direction du Bureau des Relations Financières Extérieures".

Au III-B (Opérations au débit), un alinéa 10 :

"10. Des intérêts et du remboursement de prêts de francs consentis par un résident et portés au crédit d'un compte en francs financiers".

Brazzaville, le 16 Décembre 1971.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

(é) A. Ed. POUNGUE

DIRECTION GÉNÉRALE DU CRÉDIT  
ET DES RELATIONS FINANCIÈRES

(( CIRCULAIRE N° 111 DU 25/10/1988  
relative au contrôle de changes en matière  
des importations et des exportations sous  
le système déclaratif.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CRÉDIT ET DES RELATIONS  
FINANCIÈRES

Aux Intermédiaires Agréés, aux Opérateurs  
Economiques et à l'Administration des Douanes

En attendant la signature par le Camarade Ministre du Plan, des Finances et de l'Économie du texte relatif au contrôle de changes en matière des importations et des exportations sous le système déclaratif, les dispositions ci-dessous doivent être mises en application :

1.- En matière d'importation

a)- Les banques devront, à l'instar de la procédure en vigueur pour les opérations financières et courantes, obtenir à l'aide du formulaire "demande d'autorisation", un accord préalable de transfert de la Direction Générale du Crédit et des Relations Financières. A cet effet, ce formulaire devra être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- la facture
- le titre de transport
- etc...

Après l'exécution du transfert, les banques devront systématiquement adresser les avis de débit consécutifs auxdits transferts à la Direction Générale du Crédit et des Relations Financières afin de procéder à l'apurement des dossiers des opérations concernées.

b)- Les services des Douanes devront mettre à la disposition de la Direction Générale du Crédit et des Relations Financières, au plus tard sous huitaine, pour des fins d'apurement, les déclarations faites par les opérateurs économiques lors du dédouanement des marchandises.

c)- Les opérateurs économiques restent responsables (conformément aux dispositions réglementaires) de toutes les obligations de changes découlant de leurs opérations.

2.- En matière d'exportation

Afin de s'assurer du rapatriement du produit des exportations (dévise), les exportateurs devront obtenir auprès de la Direction Générale du Crédit et des Relations Financières, un Engagement des changes sous huitaine, au plus tard, à compter de la date de l'exportation.

La présente Note Circulaire prend effet à compter de la date de signature.

Fait à Brazzaville, le 25/10/1988.-

(é) J. MAPAKOU.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
-----  
MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET  
-----  
DIRECTION DU BUREAU DES  
RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES  
-----

N° 109 /MF ET B /CIRC.

C I R C U L A I R E

relative aux comptes et dossiers  
d'attente (Décret N° 69/35 du 30/  
1/69 et arrêté N° 0248 du 14/2/69)

-----  
Brazzaville, le 9 Septembre 1970.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET  
AUX  
INTERMEDIAIRES AGREES

La circulaire du 14 Février 1969 relative aux comptes étrangers en francs et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières vous a fait connaître les conditions d'ouverture et de fonctionnement de ces comptes et dossiers étrangers.

La présente circulaire a pour objet de vous indiquer les dispositions que vous devrez appliquer chaque fois que vous recevrez pour le compte d'un non-résident des sommes en franc ou des valeurs mobilières qu'il ne vous sera pas possible de créditer à un compte étranger en francs ou de mettre sous dossier étranger soit parce qu'aucune délégation ne vous le permet, soit parce qu'une demande particulière aura été préalablement refusée par le Bureau des Relations Financières Extérieures.

I. - COMPTES D'ATTENTE

Les sommes visées ci-dessus devront être créditées à des comptes d'attente que vous pourrez ouvrir, sans autorisation, au nom des bénéficiaires. Ces comptes fonctionneront dans les conditions suivantes :

OPERATION AU CREDIT.

Toute inscription au crédit des comptes d'attente est libre.

OPERATION AU DEBIT.

Les imputations au débit des comptes d'attente sont soumises à autorisation préalable du Bureau des Relations Financières Extérieures, à l'exception des virements effectués entre comptes d'attente ouverts au nom d'un même titulaire.

.../...

## II. - DOSSIERS D'ATTENTE

L'ouverture des dossiers d'attente destinés à recevoir les valeurs mobilières appartenant à des non-résidents qui ne peuvent être déposés sous dossier étranger est libre.

Aucune opération sur les valeurs déposées sous dossier d'attente ne peut être effectuée sans autorisation préalable du Bureau des Relations Financières Extérieures, à l'exception des opérations à caractère conservatoire (recoupement, réfection, échange obligatoire).

Les dividendes, intérêts et généralement tous produits des titres déposés sous dossier d'attente, y compris le produit de leur amortissement, doivent être crédités au compte d'attente ouvert au nom du titulaire du dossier d'attente. Les sommes encaissées en devises doivent être préalablement cédées aux Intermédiaires Agréés dans un délai réglementaire.

## III. - COMPTES RENDUS

A la fin de chaque trimestre civil, les Intermédiaires Agréés devront adresser au Bureau des Relations Financières Extérieures un état indiquant :

- Le nombre de comptes et dossiers d'attente ouverts au cours du trimestre écoulé ;
- Le nombre total de ces comptes et dossiers en fin de trimestre ;
- Le montant total des soldes des comptes d'attente à la même date.

### AMPLIATIONS :

|                       |    |
|-----------------------|----|
| MF&B .....            | 2  |
| - F.M.I. ....         | 2  |
| - Banque Centrale ... | 4  |
| - S.G.C.E./BC .....   | 2  |
| - S.I.A.O. ....       | 8  |
| - B.C.C. ....         | 8  |
| - S.I.C.I.C. ....     | 8  |
| - S.G.B.C. ....       | 8  |
| - Chambre de Cce .... | 2  |
| - Douanes .....       | 8  |
| - B.R.F.E. ....       | 20 |

(é) B. MATINGOU.-

-----  
MINISTERE DES FINANCES  
ET DU BODGET

CK/EP

-----  
DIRECTION DU BUREAU DES  
RELATIONS FINANCIERES  
EXTERIEURES  
-----

N° 083 /MF&B/CIRC.

C I R C U L A I R E

Relative aux comptes étrangers en francs et  
aux dossiers étrangers de valeurs mobilières

-----  
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

aux

Intermédiaires Agréés

La présente Circulaire a pour objet de modifier la Circulaire n° 022/MF/CIRC du 14 Février 1969 relative aux comptes étrangers en francs et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières.-

Les non-résidents peuvent être titulaires auprès des Banques Intermédiaires Agréés de comptes étrangers en francs, de comptes financiers en francs et de dossiers étrangers de valeurs mobilières.-

En conséquence, le Titre II de la Circulaire n° 022/MF/CIRC du 14 Février 1969 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

T I T R E    I I

Régime des comptes en francs ouverts à des non-résidents

I - Découverts en francs.-

Tout découvert en francs, de même que, d'une façon générale, toute avance consentie à un non-résident, sont subordonnés à l'autorisation du Ministre des Finances et du Budget ou, par délégation, du Bureau des Relations Financières Extérieures.-

Par exception à cette règle, les Intermédiaires Agréés sont autorisés à accorder à leurs correspondants étrangers des découverts en francs correspondant à des délais normaux de courrier.-

II - Comptes étrangers en francs.-

L'ouverture de comptes étrangers en francs au nom de non-résidents est libre. Le fonctionnement de ces comptes, ainsi que celui de comptes étrangers en francs ouverts à des non-résidents depuis le 15 Février 1969, est désormais soumis aux dispositions suivantes :

.../...

A.- Opérations au crédit

Les comptes étrangers en francs peuvent être crédités sans autorisation préalable :

- 1.- Du produit en francs de la cession, au comptant ou à terme, par un non résident, de devises étrangères sur le Marché Officiel des Changes, y compris le produit du dédouanement des contrats à terme en cours ;
- 2.- Des sommes provenant d'un autre compte étranger en francs ;
- 3.- Du montant des cessions de francs contre devises étrangères opérées par un Intermédiaire Agréé sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération ;
- 4.- Des paiements faits par un résident à un non-résident, lorsque l'acquisition de devises sur le Marché Officiel des Changes par ce résident est autorisé par la réglementation pour l'exécution de ces paiements.

B.- Opérations au débit

Les comptes étrangers en francs peuvent être débités sans autorisation préalable :

- 1.- En vue de la cession par un non-résident de toutes devises étrangères sur le Marché Officiel des Changes ;
- 2.- Par crédit d'un autre compte étranger en francs ;
- 3.- Du montant des acquisitions de francs contre devises étrangères opérées par un Intermédiaire Agréé sur une place étrangère dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays intéressé autorise une telle opération ;
- 4.- Pour tout paiement au profit d'un résident lorsque la cession de devises sur le Marché Officiel des Changes par ce résident est autorisée par la réglementation pour l'exécution de ce paiement.

III- Comptes financiers en francs

L'ouverture de comptes financiers en francs au nom de non-résidents est libre. Le fonctionnement de ces comptes est soumis aux dispositions suivantes :

A.- Opérations au crédit

Les comptes financiers en francs peuvent être crédités sans autorisation préalable :

- 1.- Du produit en francs de la cession, au comptant ou à terme par un non-résident, de devises étrangères sur le Marché du franc financier ;
- 2.- Du produit en francs de la cession auprès d'un Intermédiaire Agréé par un non-résident de billets de banque étrangers ; ne sont pas considérés comme billets étrangers les billets émis par les Etats dont les instituts d'émission sont liés au Trésor français par

3. Du montant des cessions de francs contre devises étrangères opérées par un Intermédiaire Agrée sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération ;
4. Des sommes provenant d'un autre compte financier en francs ;
- 5.- Des sommes (intérêts, dividendes, produit de la liquidation, etc.) provenant de valeurs mobilières congolaises déposées sous un dossier étranger ;
6. Des intérêts, dividendes et amortissements (à l'exclusion du produit de la vente) de valeurs mobilières étrangères déposées sous dossier étranger ;
7. Des sommes provenant de la liquidation d'investissements directs par des non-résidents, sous réserve de l'application des dispositions du Décret N° 67/150 du 30 Juin 1967 ;
8. Des sommes provenant de la liquidation, par l'entremise des notaires, de biens immobiliers appartenant à des non-résidents ;
9. Du montant des billets de banque français adressés directement par voie postale de l'étranger à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun, par les correspondants étrangers des Intermédiaires Agrées ;
10. Des paiements faits par un résident à un non-résident lorsque l'acquisition de devises sur le marché du franc financier par ce résident est autorisée par la réglementation pour l'exécution de ces paiements.-

#### B. - Opérations au débit.

Les comptes financiers en francs peuvent être débités sans autorisation préalable :

1. En vue de l'achat par un non-résident de toutes devises étrangères sur le marché de franc financier.
2. En vue de l'achat par un non-résident auprès d'un Intermédiaire Agrée de billets de banque étrangers ;
3. Du montant des acquisitions de francs contre devises étrangères opérées par un Intermédiaire Agrée sur une place étrangère dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération ;
4. En vue de la constitution d'investissements directs par des non-résidents, sous réserve de l'application des dispositions du Décret N° 67/150 du 30 Juin 1967 ;
5. En vue de l'acquisition par l'entremise des notaires de biens immobiliers appartenant à des résidents ;
6. En vue de l'acquisition en République Populaire du Congo de valeurs mobilières congolaises et étrangères ;

./.....



7. Du montant des billets de banque étrangers adressés directement par voie postale par les Intermédiaires Agréés à leurs correspondants étrangers;

8. Par crédit d'un autre compte financier en francs ;

9. Pour tout paiement au profit d'un résident lorsque la cession de devises sur le marché du franc financier par ce résident est autorisée par la réglementation.

Le crédit ou le débit des différents comptes en francs ouverts à des non-résidents dans les cas autres que ceux énumérés ci-dessus doit être préalablement autorisé à titre général ou particulier.

Le titre III, I (5°) de la circulaire n° 022/MF/CIRC du 14 Février 1969 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"5° Acquisées en République Populaire du Congo depuis le 15 Février 1969 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente circulaire par un non-résident et réglées par débit d'un compte étranger en francs ou cession de devises étrangères sur le Marché des changes, ou acquises à compter de l'entrée en vigueur de la présente circulaire par débit d'un compte financier en francs ou cession de devises étrangères sur le marché du franc financier"./-

Fait à Brazzaville, le 31 Août 1971

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

(é) A. Fd. POUNGUI.

AMPLIATIONS :

|                     |    |
|---------------------|----|
| M.F. & B. ....      | 1  |
| B.R.F.E. ....       | 10 |
| Banque Centrale ..  | 4  |
| F.M.I. ....         | 2  |
| B.I.A.O. ....       | 4  |
| B.C.C. ....         | 6  |
| B.I.C.I.C. ....     | 6  |
| S.G.B.C. ....       | 4  |
| Chambre de commerce | 2  |
| Journal Officiel    | 1  |

M.F. & B.  
B.R.F.E.  
Banque  
F.M.I.  
B.I.A.O.  
B.C.C.  
B.I.C.I.C.  
S.G.B.C.  
Chambre de commerce  
Journal Officiel

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

-----  
DIRECTION GENERALE DU CREDIT  
ET DES RELATIONS FINANCIERES  
BRAZZAVILLE

B.P. 2147

Téléphone : 81-35-94

81-35-95

81-23-25

PUBLIQUE POPULAIRE DU  
CONGO  
Travail \* Démocratie \* Paix  
-----

N° 046 /DGCRF.

(C) I R C U L A I R E  
-----

AUX INTERMEDIAIRES AGREES

BRAZZAVILLE

(O)BJET : Ouverture de Comptes aux  
non-résidents.

Il est porté à la connaissance des Banques Intermédiaires Agréées que l'ouverture d'un compte de résident ou de non-résident à toute personne physique ou morale n'ayant pas sa résidence en République Populaire du Congo, est subordonnée à l'autorisation préalable de la Direction Générale du Crédit et des Relations Financières.

Le non respect de la présente Circulaire expose les contrevenants aux sanctions prévues par la Loi 12/67 du 21 Juin 1967 relative aux Relations Financières avec l'étranger./-

Fait à Brazzaville, le 20 Mai 1987

Le Directeur Général du Crédit et  
des Relations Financières

(é) J. MAPAKOU.-

MINISTRE DES FINANCES ET  
DU BUDGET

-----  
BUREAU DES RELATIONS  
FINANCIERES EXTERIEURES  
-----

Brazzaville, le 14/2/69.

N° 022 /MF/CIRC.

Circulaire relative aux comptes  
étrangers en francs et aux dossiers  
étrangers de valeurs mobilières.  
(Décret n° 69/35 du 30 Janvier 1969)

Le Ministre des Finances et du Budget aux Intermédiaires  
Agrées.

Les non-résidents sont autorisés à se faire ouvrir chez les  
Intermédiaires Agrées des comptes étrangers en francs ainsi que des  
dossiers étrangers de valeurs mobilières.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités  
d'application de ces mesures.

T I T R E Ier.

DISPOSITIONS COMMUNES

L'ouverture de comptes étrangers en francs ou de dossiers  
étrangers de valeurs mobilières au nom de personnes ayant la qualité  
de non-résident, telle que définie à l'article 1er. De l'arrêté fixant  
certaines modalités d'application du Décret est libre.

Il est précisé à cet égard :

Que les personnes physiques de nationalité Congolaise, à  
l'exception des fonctionnaires congolais en poste à l'étranger, acquiè-  
rent la qualité de non-résident lorsqu'elles sont établies à l'étranger  
depuis deux ans ;

Que les personnes physiques de nationalité étrangère, à  
l'exception de fonctionnaires étrangers en poste au Congo, acquièrent  
la qualité de résident lorsqu'elles sont établies au Congo depuis deux  
ans.

T I T R E II

REGIME DES COMPTES ETRANGERS EN FRANCS

I - Découverts en comptes étrangers en francs.

Tout découvert en compte étranger en francs, de même que,  
d'une façon générale, toute avance consentie à un non-résident, sont  
subordonnés à l'autorisation du Ministre des Finances ou, par déléga-  
tion du Bureau des Relations Financières Extérieures.

Par exception à cette règle, les Intermédiaires Agrées sont  
autorisés à accorder à leurs correspondants étrangers des découverts  
en comptes étrangers en francs correspondant à des délais normaux de  
courrier.

## I I - OPERATIONS AU CREDIT

Les comptes étrangers en francs peuvent être crédités, sans autorisation préalable :

1<sup>o</sup>- Du produit en francs de la cession, par un non-résident, de devises étrangères sur le marché des changes ;

2<sup>o</sup> Du produit en francs de la cession auprès d'un Intermédiaire Agréé par un non-résident de billets de banque étrangers ; ne sont pas considérés comme billets étrangers les billets émis par les Etats dont les Instituts d'Emission sont liés au Trésor Français par un compte d'opérations ;

3<sup>o</sup> Du montant des cessions de francs contre devises étrangères opérées par un Intermédiaire Agréé sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération ;

4<sup>o</sup> Des sommes provenant d'un autre compte étranger en francs ;

5<sup>o</sup> Des sommes (intérêts, dividendes, produit de la liquidation, etc.) provenant de valeurs mobilières congolaises déposées sous un dossier étranger ;

6<sup>o</sup> Des intérêts, dividendes et amortissements (à l'exclusion du produit de la vente) de valeurs mobilières étrangères déposées sous dossier étranger ;

7<sup>o</sup> Des sommes provenant de la liquidation d'investissements directs par des non-résidents, sous réserve de l'application des dispositions du Décret 67/150 du 30 Juin 1967 ;

8<sup>o</sup> Des sommes provenant de la liquidation, par l'entremise des notaires, de biens immobiliers appartenant à des non-résidents.

Le crédit d'un compte étranger en francs, dans les cas autres que ceux énumérés ci-dessus, doit être préalablement autorisé, à titre général ou particulier.

## I I I - OPERATIONS AU DEBIT

Les comptes étrangers en francs peuvent être débités, sans autorisation préalable :

1<sup>o</sup> En vue de l'achat par un non-résident de toutes devises étrangères sur le marché des changes ;

2<sup>o</sup> En vue de l'achat par un non-résident auprès d'un Intermédiaire Agréé de billets de banque étrangers ;

3<sup>o</sup> Du montant des acquisitions de francs contre devises étrangères opérées par un Intermédiaire Agréé sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays intéressé autorise une telle opération ;

4<sup>o</sup> Par crédit d'un autre compte étranger en francs ;

5<sup>o</sup> Pour tout paiement au profit d'un résident.

## TITRE III

### REGIME DES DOSSIERS ETRANGERS DE VALEURS MOBILIERES

#### I - Dépôt de titres sous dossier étranger.

Les Intermédiaires Agrées sont autorisées à mettre sous dossier étranger les valeurs mobilières congolaises ou étrangères (1) :

- 1<sup>re</sup> Conservées sous leur contrôle à l'étranger pour le compte non-résidents ;
- 2<sup>de</sup> Provenant d'un autre dossier étranger ;
- 3<sup>de</sup> Acquises en remploi de titres déposés sous dossier étranger ou destinés à remplacer à la suite de recouppement, réfection, échange obligatoire, conversion du porteur au nominatif, ou vice versa, etc., des titres déposés sous dossier étranger.
- 4<sup>de</sup> Attribuées au Congo à un non-résident par dévolution héréditaire ;
- 5<sup>de</sup> Acquises au Congo par un non-résident et qui ont été réglées par débit d'un compte étranger en francs ou en devises étrangères sur le marché des changes.

Le dépôt des titres sous dossier étranger, dans les cas autres que ceux visés ci-dessus est subordonné à l'autorisation du Bureau des Relations Financières Extérieures.

#### II - PRELEVEMENT DE TITRES SOUS DOSSIER ETRANGER.

Les valeurs mobilières congolaises ou étrangères, comptabilisées dans les écritures des Intermédiaires Agrées sous un dossier étranger peuvent, sans autorisation préalable, que les titres soient matériellement détenus au Congo ou à l'étranger :

- 1<sup>re</sup> Etre mises à l'étranger à la disposition du titulaire du dossier. En pareil cas, si les titres sont détenus au Congo leur exportation doit être effectuée par l'Intermédiaire Agrée dépositaire ;
- 2<sup>de</sup> Etre virés sous le dossier intérieur d'un résident lorsqu'il est justifié à l'Intermédiaire Agrée qui tient le dossier à débiter que les valeurs faisant l'objet de l'opération ont été acquises par un résident soit par dévolution héréditaire, soit en vertu d'opérations ou d'actes antérieurs au 4 Juin 1968.

Le prélèvement de titres sous dossier, dans les cas autres que ceux visés ci-dessus, est subordonné à l'autorisation du Bureau des Relations Financières Extérieures.

#### AMPLIATIONS :

|                       |    |
|-----------------------|----|
| SGG/BC .....          | 2  |
| M.F. ....             | 1  |
| B.R.F.E. ....         | 10 |
| DOUANES .....         | 10 |
| F.M.I. ....           | 1  |
| BANQUE CENTRALE ..... | 4  |
| B.I.A.O. ....         | 10 |
| B.C.C. ....           | 10 |
| B.I.C.I.C. ....       | 10 |
| S.G.B.C. ....         | 10 |

(6) P.F. N'KOUA

(1) On entend par valeurs mobilières congolaises : les valeurs émises au Congo par une personne morale publique ou privée et libellées en francs. On entend par valeurs mobilières étrangères ; les valeurs émises à l'étranger par une personne morale publique ou privée ainsi que les valeurs émises au Congo par une personne morale publique ou privée.

-----  
 MINISTERE DES FINANCES  
 -----

DIRECTION DU BUREAU DES RELATIONS  
 FINANCIERES EXTERIEURES  
 -----

A R R E T E N° 3357 /MF/BRFE  
 fixant le taux des amendes à  
 infliger aux importateurs, aux  
 exportateurs ou aux intermédiaires  
 agréés qui refusent de donner suite  
 aux mises en demeure du Bureau des  
 Relations Financières Extérieures.

LE MINISTRE DES FINANCES

Vu la Constitution de la République Populaire du Congo ;  
 Vu la Loi 12/67 du 21 Juin 1967 relative aux relations  
 financières du Congo avec l'étranger ;  
 Vu le Décret 67/151 du 30 Juin 1967 portant création du  
 Bureau des Relations Financières Extérieures ;  
 Vu le Décret 67/205 du 2 Août 1967 relatif à la représen-  
 tion des infractions à la réglementation des changes ;  
 Vu le Décret n° 72/374 du 18 Novembre 1972 relatif aux  
 opérations financières de la République Populaire du Congo avec  
 l'étranger et à l'établissement de la Balance des Paiements ;

A R R E T E :

Article 1 .- La responsabilité de fournir au Bureau des Relations  
 Financières Extérieures les justifications requises pour apurer  
 un dossier d'importation ou d'exportation, incombe au premier plan  
 à la Banque domiciliataire du titre d'importation ou d'exportation.

Article 2.- Tout Intermédiaire Agréé, domiciliataire d'un titre  
 d'importation ou d'exportation, qui n'aura pas fourni au B.R.F.E.  
 dans les délais fixés par mise en demeure à lui adressée avec avis  
 d'accusé réception, les justifications réclamées par cet organisme  
 en vue d'apurer un dossier d'importation ou d'exportation, sera  
 passible d'une amende égale à 5 % du montant du titre, sans que  
 celui-ci puisse être inférieure à 25.000 Francs CFA.

Article 3 .- La responsabilité de fournir au Bureau des Relations  
 Financières Extérieures les justifications requises pour apurer  
 un dossier d'importation ou d'exportation, incombe au second plan,  
 à l'importateur ou à l'exportateur, lorsque ce dernier ne donne  
 pas suite aux demandes que lui adresse l'Intermédiaire Agréé.

Article 4 .- Tout Importateur ou Exportateur qui n'aura pas fourni  
 au Bureau des Relations Financières Extérieures dans les délais  
 fixés par la mise en demeure à lui adressée avec avis d'accusé  
 réception, les justifications réclamées par cet organisme en vue  
 d'apurer un dossier d'importation ou d'exportation sera passible :

1) - s'il s'agit d'un importateur, d'une amende égale :

a) - soit à la moitié de la différence à justifier, si cette diffé-  
 rence à justifier, correspond à une insuffisance de règlement ;

b) - soit au montant de la différence à justifier, si cette différence correspond à un excédent de règlement ;

2) - s'il s'agit d'un exportateur, d'une amende égale :

a) - soit à la moitié de la différence à justifier, si cette différence correspond à un excédent de rapatriement ;

b) - soit au montant de la différence à justifier, si cette différence correspond à une insuffisance de rapatriement.

Qu'il s'agisse du premier ou du second cas, le montant de l'amende ne doit pas être inférieur à 25.000 (VINGT CINQ MILLE) Francs CFA.

Article 5 .- Le produit de toute exportation de marchandises expédiées à destination d'un pays extérieur à la Zone Franc doit, avant d'être retransféré sur un pays quelconque de la Zone Franc, être rapatrié au Congo.

Il est demandé en conséquence aux Intermédiaires Agréés de justifier ce rapatriement effectif en joignant au formulaire de compte rendu d'opérations avec l'extérieur à transmettre au Bureau des Relations Financières Extérieures, une copie de l'avis de crédit adressé à l'exportateur.

Article 6 .- La non-fourniture de l'avis de crédit visé à l'article 5 ci-dessus, expose l'Intermédiaire Agréé ou sa Clientèle aux sanctions prévues aux articles 2 et 4 ci-dessus.

Article 7 .- Le Bureau des Relations Financières Extérieures est chargé de l'application du présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, et qui sera enregistré et publié au J.O.R.P.C./-

Brazzaville, le 11 Juin 1975

S. O K A B E

AMPLIATIONS :

- M.F. .... 1  
- F.M.I. .... 2  
- B.E.A.C. .... 3  
- B.C.C. .... 10  
- U.C.B. .... 10  
- CHAMBRE DE COMMERCE  
  B/VILLE ET PN ..... 2  
- BUREAU DU COURRIER ... 2  
- A.C.I. .... 1  
- B.R.F.E. .... 20

ARRETE n° 3 1 0 6 /MFB/DGCRF.-  
relatif aux dispositions transitoires de la  
Réglementation des Changes consécutives à  
la suppression du rachat des billets émis  
par la Banque des Etats de l'Afrique Cen-  
trale et échangés à l'extérieur de la Zone  
d'Emission.-

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

Vu la Constitution de la République du Congo ;  
Vu la loi n° 12/67 du 21 Juin 1967 relative aux relations financières avec  
l'étranger ;  
Vu le Code des Douanes ;  
Vu le Décret n° 69/35 du 30 Janvier 1969 ;  
Vu le Décret n° 72/374 du 18 Novembre 1972 relatif aux opérations financières  
de la République du Congo avec l'étranger et à l'établissement de la Balance des  
Paiements ;  
Vu le Décret n° 93/315 du 23 Juin 1993 portant nomination du Premier Minis-  
tre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret n° 93/318 du 24 Juillet 1993 portant nomination des membres du  
Gouvernement ;  
Vu le Décret n° 93/342 du 19 Juillet 1993 portant organisation des intérim  
des Ministres,

ARRETE :

TITRE I

INTERDICTION DE L'EXPORTATION ET DE L'IMPORTATION DES BILLETS EMIS  
PAR LA BANQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE

ARTICLE 1er.- A compter du 02 Août 1993, l'exportation et l'importation des  
billets émis par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale sont strictement  
interdites en République du Congo.

Toutefois, les mouvements des billets entre le Congo et les autres pays  
de la Zone d'Emission sont libres.

ARTICLE 2.- L'interdiction de l'exportation et de l'importation des billets émis  
par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale s'applique à tous les pays non  
membres de la Zone d'Emission y compris la France (et ses départements et terri-  
toires d'Outre-Mer), MONACO et tous les autres pays dont l'institut d'Emission  
est lié au Trésor Français par un compte d'opération.

Cependant, cette mesure n'entrave pas les principes de base de la Zone  
Franc ; à savoir :

- la convertibilité illimitée du franc CFA vis-à-vis du franc Français;
- la libre transférabilité des capitaux à l'intérieur de la Zone Franc.



## TITRE II

### ALLOCATIONS DE VOYAGE

ARTICLE 4.- Les voyageurs : touristes, fonctionnaires en mission, étudiants, pèlerins, etc... doivent utiliser pour leurs besoins les instruments de paiement ci-dessous :

- devises,
- chèques de voyage,
- chèques de mise à disposition,
- transferts et virements bancaires ou postaux, etc...

ARTICLE 5.- Les résidents se rendant dans les pays de la Zone Franc non membres de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale peuvent obtenir une allocation illimitée libellée en FF sous réserve d'une déclaration à des fins statistiques. Cette allocation peut leur être attribuée en billets de banque, chèques de voyage, chèques de mise à disposition, transferts et virements bancaires ou postaux, etc...

ARTICLE 6.- Pour les voyages hors Zone Franc, l'allocation de devises est fonction de la nature du voyage comme indiqué ci-dessous et reste soumise à l'autorisation préalable des autorités administratives compétentes. Cette allocation peut leur être attribuée en billets de banque, chèques de voyage, chèques de mise à disposition, transferts et virements bancaires ou postaux, etc...

#### A - Pour les voyages touristiques

Les résidents se rendant dans les pays autres que ceux de la Zone Franc peuvent obtenir une allocation en devises égale à la contre-valeur de 100 000 francs par jour avec un maximum de 2 Millions de francs CFA par voyage et par personne de plus de 10 ans ; ces montants sont réduits de moitié pour les enfants de moins de 10 ans.

#### B - Pour les voyages d'affaires

Les résidents se rendant dans les pays autres que ceux de la Zone Franc peuvent obtenir une allocation en devises égale à la contre-valeur de 250 000 francs par jour avec un maximum de 5 Millions de francs CFA par voyage et par personne.

#### C - Pour les voyages d'études

Les étudiants ou stagiaires sortant pour la première fois ou reprenant leur lieu habituel d'études situé dans les pays autres que ceux de la Zone Franc peuvent obtenir une allocation en devises égale à la contre-valeur de la somme de trois mois de bourse plus la bourse d'équipement. Toutefois, l'étudiant boursier ou non peut obtenir une allocation en devises égale à un montant maximal de 1 Million de francs CFA.

#### D - Pour les missions officielles

Les fonctionnaires et agents de l'Etat se rendant en mission dans des pays autres que ceux de la Zone Franc peuvent obtenir une allocation en devises égale à la contre-valeur des frais de mission qui leur sont versés. Toutefois, ces fonctionnaires et agents de l'Etat peuvent obtenir une allocation en devises dans les mêmes conditions que les touristes si les frais de mission sont inférieurs à l'allocation journalière de 100 000 francs limitée à 2 Millions de francs CFA.

#### E - Pour les voyages pour soins médicaux

Les malades se rendant dans les pays autres que ceux de la Zone Franc pour des raisons médicales peuvent obtenir une allocation en devises égale à la contre-valeur de 100 000 francs par jour avec un maximum de 2,5 Millions de francs CFA.

#### F - Pour les voyages non expressément prévus par les présentes dispositions

Les résidents se rendant dans les pays autres que ceux de la Zone Franc pour des motifs autres que ceux répertoriés ci-dessus (rencontres sportives, participation à des expositions, animation de foires, participation à des séminaires ou à des rencontres internationales à titre personnel, pèlerinage, etc...) sont assimilés à des touristes et bénéficient des mêmes facilités.

### TITRE III

#### OPERATIONS DE TRANSFERTS

ARTICLE 7.- En complément des dispositions prises par les autorités monétaires pour lutter contre les sorties massives de billets, les intermédiaires agréés sont tenus d'exécuter les ordres de transferts motivés et justifiés avec la plus grande célérité. En tout état de cause, les transferts par voie télégraphique doivent être exécutés dans les 48 heures qui suivent le dépôt de la demande.

ARTICLE 8.- Les transferts des résidents vers les pays non membres de la Zone Franc dont le montant n'excède pas 500.000 francs CFA sont soumis à une simple déclaration ; ceux dont le montant est supérieur à 500 000 francs CFA sont soumis à une autorisation préalable des autorités compétentes.

Les non-résidents autres que les missions diplomatiques et leurs membres, les organisations internationales et leurs membres, les organismes assimilés et leurs membres ainsi que les salariés et les membres des professions libérales (séjournant dans les Etats de la Zone pendant une période inférieure à 1 an pour des raisons professionnelles) ne peuvent effectuer des transferts vers les pays non membres de la Zone Franc qu'après autorisation préalable des autorités compétentes. Ils peuvent toutefois librement recevoir des transferts de l'extérieur.

### TITRE IV

#### COMMISSION DE TRANSFERT

ARTICLE 9.- La suppression des rachats de billets exportés hors Zone BEAC confère en conséquence une responsabilité supplémentaire aux intermédiaires agréés quant à l'exécution des ordres de transfert (rapidité) et aux conditions faites à la clientèle.

La commission de transfert est fixée à 0,25 %.

### TITRE V

#### TRANSACTIONS DE CHANGE

ARTICLE 10.- Les transactions de change sont exclusivement réservées aux autorités monétaires qui délèguent cette faculté aux intermédiaires agréés.

.../...

## TITRE VI

### AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 11.- Les comptes de non-résidents sont des comptes étrangers en francs dont les provisions sont effectuées principalement en devises.

ARTICLE 12.- Les voyageurs non-résidents se rendant <sup>dans</sup> un pays membre de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale peuvent emporter avec eux un montant illimité de billets et pièces de la Zone Franc.

Les voyageurs résidents et non-résidents sont autorisés à entrer au Congo avec un montant illimité de pièces de monnaie et de billets de banque autres que le Franc CFA.

Lors de leur retour, les voyageurs non-résidents peuvent emporter des devises ou tout autre moyen de paiement étranger d'un montant maximum égal à celui qu'ils ont déclaré au moment de leur entrée en Zone BEAC. S'ils n'ont fait aucune déclaration à leur entrée dans l'un des Etats de la Zone, ils peuvent emporter au maximum l'équivalent de 250 000 francs CFA.

## TITRE VII

### DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13.- Les modalités d'application du présent arrêté, notamment les conditions de l'obtention des allocations de voyages, seront précisées par une circulaire du Ministre des Finances et du Budget.

ARTICLE 14.- Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 15.- Le Directeur Général du Crédit et des Relations Financières, le Directeur Général des Douanes et les Intermédiaires agréés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Congo et entrera en vigueur à compter de ce jour./-

Fait à Brazzaville, le 28 Septembre 1953  
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

  
NGUILA NOUGOUNGA-NKOMBO.-

-----  
MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

-----  
DIRECTION DU BUREAU DES RELATIONS  
FINANCIERES EXTERIEURES  
-----

ARRÊTÉ N° 1095 / MF&B/BRTE  
relatif au contrôle douanier  
des moyens de paiement trans-  
portés par les voyageurs.  
-----

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

Vu la Constitution de la République Populaire du Congo ;  
Vu la loi 12/67 du 21 Juin 1967 relative aux relations  
financières avec l'étranger ;  
Vu le Code des Douanes ;  
Vu le Décret n° 69/35 du 30 Janvier 1969 ;  
Vu l'Arrêté n° 243 du 6 Février 1969 portant application  
du Décret n° 69/35 susvisé ;  
Vu le Décret 72/374 du 18 Novembre 1972 relatif aux opéra-  
tions financières de la République Populaire du Congo avec l'étranger  
et à l'établissement de la Balance des Paiements ;

A R R E T E :

Article 1er.- Pour l'application du présent Arrêté, il faut entendre  
par voyageurs résidents et par voyageurs non-résidents, les personnes  
physiques qui ont respectivement la qualité de résident et celle de  
non-résident telles que définies à l'article 2 du Décret n° 72/374  
du 18 Novembre 1972 relatif aux opérations financières de la Répu-  
blique Populaire du Congo avec l'étranger et à l'établissement de la  
Balance des Paiements.

I - Voyageurs résidents se rendant en France  
ou dans un pays dont l'Institut d'Emission  
est lié au Trésor Français par un Compte  
d'Opérations

Article 2.- Les voyageurs résidents se rendant en France ou dans les  
pays liés au Trésor Français par un Compte d'Opérations peuvent  
emporter sans limitation de montant, les moyens de paiement tels  
que chèques de voyages, virement etc... libellés à leur nom en  
Francs Français ou en Francs CFA.

Ils peuvent aussi emporter des billets émis par la Banque  
de France ou par un Institut d'Emission d'un pays lié au Trésor  
Français par un Compte d'Opérations, à l'exception de ceux émis par  
la Banque des Etats de l'Afrique Centrale pour lesquels ils ne sont  
autorisés à exporter qu'un maximum de 25.000 francs par personne. Ce  
maximum est ramené à 12.500 francs pour les enfants âgés de moins de  
dix ans.

II - Voyageurs Résidents se rendant dans les pays dont l'Institut d'Emission n'est pas lié au Trésor Français par un Compte d'Opérations

Article 3.- 1°) Il peut être attribué par personne, en sus de la tolérance de 25.000 francs CFA en billets de banque émis par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (B.E.A.C.) et sous réserve des dispositions de l'article 6 du présent Arrêté :

S'il s'agit de voyages touristiques, une allocation en devises étrangères d'un montant équivalent au maximum à la contre-valeur de 175.000 francs CFA par voyage, quel que soit le nombre de voyages effectués dans l'année.

Le plafond de 175.000 francs CFA prévu à l'alinéa précédent est fixé à 87.500 francs CFA pour les enfants de moins de dix ans.

S'il s'agit de voyages d'affaires, une allocation spéciale en devises étrangères d'un montant journalier égal au plus à la contre-valeur de 20.000 francs CFA avec, par voyage, un maximum global de 400.000 francs CFA.

Ces allocations peuvent être délivrées au choix des intéressés sous forme de billets de banque étrangers, chèques, accreditifs ou virements libellés en devises étrangères, ou sous forme de chèques de voyage libellés en monnaies étrangères.

Une allocation d'un montant supérieur à la contre-valeur de 400.000 francs CFA peut être attribuée sur autorisation exceptionnelle du Bureau des Relations Financières Extérieures.

Les allocations de devises pour missions officielles sont accordées jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité perçue par les intéressés avant leur départ pour l'Etranger, ou de la caisse d'avance mise à leur disposition.

Les acquisitions de devises étrangères prévues ci-dessus doivent être effectuées sur le marché du franc financier.

III - Dispositions communes

Article 4.- Les Résidents se rendant en voyage à l'Etranger sont tenus de déclarer à la sortie du territoire les sommes en francs CFA ou en monnaies étrangères dont ils sont porteurs, et qui doivent figurer sur une déclaration d'exportation des moyens de paiement établie par un Intermédiaire Agréé.

Les sommes régulièrement déclarées excédant les plafonds fixés aux articles 2 et 3 ci-dessus sont mises en dépôt par les Services de Douanes. Les fonds ainsi déposés sont restitués aux intéressés par les bureaux de Douanes sur présentation du reçu délivré par ces derniers.

Article 5.- Les sommes non déclarées excédant les plafonds fixés sont saisies au profit du Trésor Congolais et les contrevenants poursuivis conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi 12/67 du 21 Juin 1967 relative aux opérations financières avec l'étranger.

Article 6.- Les Résidents qui se rendent dans un pays dont l'Institut d'Emission n'est pas lié au Trésor Français par un Compte d'Opérations pour un séjour inférieur à vingt quatre heures ne sont autorisés à exporter qu'une somme maximum de 10.000 francs sous forme de billets de banque CFA ou étrangers.

Article 7.- Les importations, par des résidents de billets de banque CFA ou émis par les Instituts d'Emission liés au Trésor Français par un Compte d'Opérations et de tous autres moyens de paiement libellés en devises étrangères sont libres. Toutefois les résidents porteurs à leur retour au Congo de billets de banque ou de moyens de paiement libellés en devises étrangères sont tenus de les céder contre francs soit au receveur du Bureau de Douanes au point de passage de la frontière ou au point d'arrivée, soit à une banque Intermédiaire Agréée. A titre de tolérance, cette cession n'est obligatoire que pour les sommes d'un montant supérieur à la contrevaieur de 5.000 F CFA.

Lorsque, pour des raisons matérielles, les Services des Douanes ne peuvent acheter contre Franc CFA les devises étrangères dont les voyageurs résidents sont porteurs à leur retour au Congo, ces derniers doivent remplir un engagement de céder lesdites devises à un Intermédiaire Agréé.

Cet engagement doit être transmis au Bureau des Relations Financières Extérieures par les Services des Douanes.

#### IV - Voyageurs non-résidents

Article 8.- A.- Les voyageurs non-résidents sont autorisés à exporter sur justification :

1°) Les billets de banque CFA dont ils sont porteurs dans la limite d'une somme de 10.000 francs CFA ;

2°) Sans limitation de montant, les moyens de paiement autres que les billets de banque, établis à l'étranger et libellés à leur nom (lettres de crédit, travellers chèques, etc...).

B.- D'autre part, Les voyageurs non-résidents peuvent exporter sans limitation de montant des moyens de paiement établis en République Populaire du Congo à leur nom et libellés en devises autres que les billets de banque sous réserve de justifier au Bureau de Douane de sortie, à l'aide d'un bordereau délivré par un Intermédiaire Agréé, que ces moyens de paiement ont été acquis par l'entremise de cet Intermédiaire Agréé par débit d'un compte financier en francs, par débit d'un compte en devises ou par arbitrage de moyens de paiement libellés en devises.

L'Intermédiaire Agréé chargé d'arbitrer des billets de banque étrangers contre d'autres moyens de paiement libellés en devises ne peut y procéder que sur justification, dans les conditions indiquées aux paragraphes C et D ci-après, que ces billets ont été importés ou achetés à un Intermédiaire Agréé par le voyageur non-résident ou bien qu'ils ont été arbitrés par l'entremise d'un Intermédiaire Agréé contre les billets importés ou achetés.

C.- Enfin, les voyageurs non-résidents peuvent exporter des billets de banque étrangers sur présentation au Bureau de Douane de sortie :

Soit d'une déclaration d'entrée des billets de banque souscrite par le voyageur non-résident auprès du Bureau de Douane à l'entrée et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent Arrêté ;

Soit d'un bordereau d'achat de billets de banque étrangers délivré au voyageur non-résident durant son séjour au Congo par un Intermédiaire Agréé, s'il a acquis ces billets auprès d'un Intermédiaire Agréé par débit d'un compte financier en francs, par débit d'un compte en devises ou par arbitrage de moyens de paiement établis à son nom et libellés en devises autres que des billets de banque étrangers.

Sur présentation de l'un des deux documents visés ci-dessus, les Intermédiaires Agréés peuvent arbitrer des billets de banque étrangers libellés en une devise contre des billets de banque étrangers libellés en une autre devise. Ces arbitrages doivent être mentionnés sur le document intéressé.

La somme en billets de banque étrangers susceptibles d'être exportée ne doit pas être supérieure à la somme en billets de banque étrangers que le voyageur non-résident a importée ou acquise au Congo dans les conditions indiquées ci-dessous moins les montants négociés contre francs, plus les rachats contre francs effectués dans les conditions fixées au paragraphe D ci-après.

D.- Sur présentation à un Intermédiaire Agréé du bordereau délivré par un Intermédiaire Agréé de cession contre francs de moyens de paiement établis à leur nom et libellés en devises autres que les billets de banque étrangers ou de l'un des documents visés au paragraphe C ci-dessus annoté par un Intermédiaire Agréé de la cession contre francs de billets de banque étrangers, les voyageurs non-résident peuvent racheter contre francs des billets de banque étrangers dans la limite du montant des francs achetés contre devises.

Le bordereau ou la déclaration précitée doit être annoté en conséquence par l'Intermédiaire Agréé chargé de l'opération.

Article 9.- Les sommes en excédent régulièrement déclarées par les voyageurs non-résidents et qui, compte tenu des dispositions de l'article 8 ci-dessus, ne peuvent pas être exportées, sont mises en dépôt par le Service des Douanes contre délivrance d'un reçu, dans l'attente d'une décision sur les modalités de restitution des sommes ainsi déposées.

Les sommes en excédent non déclarées sont saisies au profit du Trésor Congolais.

Article 10.- L'importation par un non-résident de tous moyens de paiement libellés en devises et l'importation de billets de banque CFA ou émis par les Instituts d'Emission liés au Trésor Français par un Compte d'Opérations sont libres.

V - Dispositions diverses

Article 11.- Les dispositions du présent Arrêté ne s'appliquent pas aux relations financières de la République Populaire du Congo avec la République du Zaïre qui feront l'objet d'un texte particulier à prendre ultérieurement.

Article 12.- L'Arrêté relatif au Contrôle Douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs n° 3.656 du 7 Août 1972 est abrogé.

Article 13.- Le Directeur des Douanes et Droits Indirects et le Directeur du Bureau des Relations Financières Extérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et entrera en vigueur à compter de ce jour ./-

Fait à Brazzaville, le 8 Mars 1973

Saturnin O K A B E

AMPLIATIONS :

|                   |    |
|-------------------|----|
| - MF & B .....    | 1  |
| - DOUANES .....   | 10 |
| - B.E.A.C. ....   | 3  |
| - B.I.A.O. ....   | 4  |
| - B.C.C. ....     | 6  |
| - B.I.C.I.C. .... | 6  |
| - S.G.B.C. ....   | 4  |
| - F.M.I. ....     | 2  |
| - O.N.C.T. ....   | 1  |
| - B.R.F.E. ....   | 10 |
| - D.G.C.E. ....   | 3  |



-----  
 MINISTERE DES FINANCES  
 -----  
 DIRECTION DU BUREAU DES RELATIONS  
 FINANCIERES EXTERIEURES  
 -----

A R R E T E N° 051C MF/BRFE  
 portant modificatif de l'Arrêté n°  
 0866/MF&B/BRFE du 28 Février 1973  
 portant modificatif de l'Arrêté n°  
 5452 du 28 Novembre 1972 portant  
 application du Décret n° 72/374 du  
 18 Novembre 1972 relatif aux opér-  
 tions financières de la République  
 Populaire du Congo avec l'étranger  
 et à l'établissement de la Balance  
 des Paiements.

LE MINISTRE DES FINANCES

Vu la Constitution de la République Populaire du Congo ;  
 Vu la Loi 12/67 du 21 Juin 1967 relative aux relations  
~~financières du Congo avec l'Etranger ;~~  
 Vu le Décret n° 67/151 du 30 Juin 1967 portant création du  
 Bureau des Relations Financières Extérieures ;  
 Vu le Décret n° 67/205 du 2 Août 1967 relatif à la répression  
 des infractions à la réglementation des changes ;  
 Vu le Décret n° 69/35 du 30 Janvier 1969 abrogeant et rempla-  
 çant le Décret n° 68/150 du 4 Juin 1968 portant réglementation des  
 relations financières extérieures du Congo ;  
 Vu le Décret n° 72/374 du 18 Novembre 1972 relatif aux opér-  
 tions financières de la République Populaire du Congo avec l'Etranger  
 et à l'établissement de la Balance des Paiements ;  
 Vu l'Arrêté n° 5452/VPCE-MF&B/BRFE portant application du  
 Décret n° 72/374 du 18 Novembre 1972 relatif aux opérations finan-  
 cières de la République du Congo avec l'étranger et l'établissement  
 de la Balance des Paiements.

A R R E T E :

Article 1er.- L'article 2 de l'Arrêté n° 0866/MF&B/BRFE du 28 Février  
 1973 est remplacé par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 3 (NOUVEAU) Sont exonérées de la commission fixée  
 à l'article 2 ci-dessus, les opérations suivantes :

- les transferts effectués pour le compte de l'Etat ;
- les transferts effectués pour le compte des Entreprises  
 d'Etat ;
- les transferts effectués pour le compte des Organismes  
 Inter-Etats et Internationaux ;
- les transferts des traitements des Diplomates Congolais  
 en poste à l'étranger ;
- les transferts des bourses pour étudiants et stagiaires  
 Congolais à l'étranger ;
- les remboursements d'emprunts contractés par des Sociétés  
 privées en vue de la réalisation d'un programme d'investis-  
 sement ayant fait l'objet d'une convention d'établissement  
 avec l'Etat ;
- les transferts effectués pour le compte des particuliers  
 pour achat de livres et de journaux non destinés à la vente".

Article 2.- Le Directeur du Bureau des Relations Financières Extérieures  
 est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré et publié  
 au Journal Officiel de la République Populaire du Congo. Cet Arrêté  
 prend effet à compter de la date de sa signature.

Brazzaville, le 31 Janvier 1977

DECRET N° 72/57 DU 10 NOVEMBRE 1967  
RELATIF AUX OPERATIONS FINANCIERES  
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
AVEC L'ETRANGER ET L'ETABLISSEMENT  
DE LA BALANCE DES PAIEMENTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHIEF DE L'ETAT  
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la Constitution de la République Populaire du Congo ;  
Vu la Loi n° 12/67 du 21 Juin 1967, relative aux relations financières du Congo avec l'étranger ;  
Vu le Décret n° 67/150 du 30 Juin 1967, relatif à certaines opérations financières avec l'étranger à l'établissement de la Balance des Paiements ;  
Vu le Décret n° 67/151, portant création du Bureau des Relations Financières Extérieures ;  
Vu le Décret N° 67/205 du 2 Août 1967, relatif à la répression des infractions à la réglementation des changes ;  
Vu le Décret N° 69/35 du 30 Janvier 1969, abrogeant et remplaçant le Décret N° 68/150 du 4 Juin 1968, portant réglementation des relations financières extérieures du Congo ;

D E C R E T :

Article 1er. - Sont soumises à déclaration, autorisation préalable ou contrôle en application de l'article 2 de la Loi 12/67 du 21 Juin 1967, les opérations financières entre la République Populaire du Congo et l'Etranger décrites aux Sections I à II ci-après.

Article 2. - Pour l'application du présent Décret, on fait entendre par :

1. /- Etranger :
  - Tous les pays extérieurs à la République Populaire du Congo.
2. /- France
  - La France Continentale, la Corse, la Principauté de Monaco, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Réunion, la Nouvelle Calédonie, Wallis-et-Futuna, les Nouvelles Hébrides et le Comores.
3. /- Pays dont l'Institut d'Emigration est lié au Trésor Français par un Compte d'Opérations :
  - La République du Sénégal, la République du Niger, la République du Mali, la République de Haute-Volta, la République de Côte-d'Ivoire, la République du Togo, la République du Bénin, la République du Tchad, la République Centrafricaine, la République Unie du Cameroun, la République Gabonaise.
4. /- Résidents :
  - Les personnes qui vivent en permanence sur le territoire Congolais y compris les étrangers qui s'y sont fixés. Toutefois, les représentants diplomatiques, les étudiants étrangers ainsi que les étrangers subissant un traitement médical ne sont pas considérés comme des résidents.

- Les institutions publiques et privées ayant le caractère de personnes morales établies sur le territoire ou contrôlées à l'étranger par des intérêts français.

#### 5./- Non-résidents :

- Les personnes morales ou physiques qui n'ont pas la qualité de résident tel qu'il est défini au 4- ci-dessus.

#### 6./- Investissements :

- Pour l'application des articles 11, 12, 13, 14, 15 et 16 ci-dessus, il faut entendre par "investissement" :

a) l'achat, la création ou l'existence de fonds de commerce, de succursales ou de toute entreprise à caractère personnel ;

b) toutes autres opérations lorsque, seules ou à plusieurs conjuguées, elles ont pour effet de permettre à une ou plusieurs personnes de prendre ou d'accroître le contrôle d'une société exerçant une activité industrielle, agricole, commerciale, financière ou immobilière, quelle qu'en soit la forme ou d'assurer l'extension d'une telle société déjà existant.

### SECTION I

DES RELATIONS FINANCIERES ENTRE LA REPUBLIQUE REPUBLICAINE DU CONGO ET LA FRANCE AINSI QUE LES PAYS DONT L'INSTITUT D'EMISSION EST LIÉ AU TRÉSOR FRANÇAIS PAR UN COMPTE "D".

Article 3.- Les relations financières de la République du Congo avec la France sont régies par les dispositions suivantes :

- Les opérations de change, mouvements de capitaux et règlements de toute nature entre le Congo et la France ainsi que les pays dont l'Institut d'Émission est lié au Trésor Français par un compte d'opérations, sont soumis à la réglementation et ne doivent s'effectuer que par l'intermédiaire des établissements bancaires agréés par le Ministère des Finances et l'Office National des Postes et Télécommunications.

Article 4.- L'exportation des billets émis par la Banque Centrale de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun n'est autorisée que jusqu'à un plafond qui doit être fixé par arrêté du Ministère des Finances et du Budget.

Article 5.- Les sommes dépassant ce plafond et pouvant servir à faire l'objet d'un dépôt auprès du Bureau des Douanes au profit du peuple Congolais contre un reçu.

Ces sommes sont restituées aux intéressés à leur retour au Congo sur présentation du reçu préalablement délivré par les Services des Douanes.

Article 6.- Les sommes dépassant le plafond fixé mais non déclarées aux Douanes, doivent être saisies au profit du Trésor Congolais, sans préjudice de l'article 5 de la Loi 12/67 susvisée.

Article 7.- Sous réserve de la déclaration instituée à l'article 3 ci-dessus, les transferts de fonds à destination de la France et des pays liés au Congo sont libres, mais passibles d'une commission établie par le Ministère des Finances et du Budget.

Article 8.- Toute opération donnant naissance à une opération de la République Populaire du Congo sur la France ou l'un des pays liés au Congo par le présent Décret doit faire l'objet d'une déclaration au Ministère des Finances.

Article 9.- Les résidents sont tenus de rapatrier sur le Congo toutes leurs créances sur l'Etranger, notamment :

- Le produit des exportations de marchandises ;
- La rémunération des services ;
- Les ristournes versées aux importateurs congolais par les fournisseurs étrangers ;
- Le revenu des investissements congolais à l'étranger et le produit de la liquidation de ceux-ci ;
- Les fonds provenant de la constitution d'investissements étrangers au Congo (lorsque le capital est libéré en numéraires) ;
- Le remboursement des prêts ainsi que les intérêts, consentis par des résidents à des Non-résidents ;
- Le produit d'emprunts contractés par des Résidents à l'étranger, etc...

#### SECTION II :

DES RELATIONS FINANCIERES DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
AVEC LES PAYS AUTRES QUE CEUX CITES A L'ARTICLE 2.- 2°/ et 3°/  
CI-DESSUS

Article 10.- Les relations financières de la République Populaire du Congo avec les pays autres que ceux cités à l'article 2- (2°/et 3°/) du présent décret sont régies par les dispositions du Décret N° 69/35 du 30 Janvier 1960.

#### SECTION III :

INVESTISSEMENTS CONGOLAIS A L'ETRANGER

Article 11.- Les investissements congolais à l'étranger sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre des Finances quels qu'en soient le mode de financement et le montant.

Article 12.- La liquidation totale ou partielle d'investissements congolais à l'étranger est également soumise à l'autorisation du Ministre des Finances.

Article 13.- Dans les vingt jours qui suivent sa réalisation, chaque opération d'investissement ou de la liquidation doit faire l'objet d'un compte-rendu adressé au Ministère des Finances.

#### SECTION IV :

INVESTISSEMENTS ETRANGERS AU CONGO

Article 14.- La constitution d'investissements étrangers au Congo par des non-résidents est soumise à l'autorisation préalable du Ministre des Finances.

Toutefois, lorsque l'investissement à réaliser doit s'effectuer dans le cadre de la création d'une entreprise d'économie mixte, il est dispensé de l'autorisation préalable du Ministre des Finances et donne simplement lieu à l'établissement d'un compte-rendu.

Article 15.- La liquidation totale ou partielle d'investissements étrangers au Congo est soumise à déclaration auprès du Ministère des Finances.

Article 16.- Dans les vingt jours qui suivent sa réalisation, chaque opération d'investissement ou de liquidation totale ou partielle doit faire l'objet d'un compte-rendu adressé au Ministère des Finances.

- 4 -

SECTION V :

EMPRUNTS A L'ETRANGER

Article 17.- Sont soumis à l'autorisation préalable du Ministère des Finances les emprunts contractés par des Résidents auprès des Non-résidents.

Sont toutefois dispensés d'autorisation :

- 1° Les emprunts constituant un investissement ayant donné lieu à autorisation en application de l'article 14 ci-dessus ;
- 2° Les emprunts contractés par les Banques Commerciales, les Banques d'Affaires et les Banques de Développement enregistrées conformément aux dispositions de la loi N° 24/63 du 15 Juin 1963, portant réglementation du Crédit et Organisation de la profession bancaire ;
- 3° Les emprunts autres que ceux visés aux 1° et 2° contractés par des personnes physiques ou morales, lorsque le montant total non remboursé de ces emprunts n'excède pas, par emprunteur, 10 millions de francs CFA ou la contre-valeur de cette somme en monnaie étrangère aux conditions qui seront fixées par Arrêté.

Article 18.- Les emprunts à l'étranger dispensés d'autorisation en application de 3° de l'article précédent, doivent, lors de leur constitution et lors des remboursements, faire l'objet de déclarations adressées au Ministère des Finances dans les vingt jours qui suivent la réalisation de chaque opération.

SECTION VI :

PRETS A L'ETRANGER

Article 19.- Sont soumis à l'autorisation préalable du Ministère des Finances les prêts consentis par des Résidents à des Non-Résidents.

Sont toutefois dispensés d'autorisations :

- 1° Les opérations effectuées par les Banques Commerciales, les Banques d'affaires et les Banques de Développement enregistrées conformément aux dispositions de la Loi 63/24 du 15 Juin 1963, portant réglementation du crédit et organisation de la profession bancaire ;
- 2° Les prêts, autres que ceux visés à l'alinéa précédent, consentis par des Résidents, lorsque le montant total non remboursé de ces prêts n'excède pas par prêteur, 5 millions de Francs CFA ou la contre-valeur de cette somme en monnaie étrangère.

Article 20.- Les prêts à l'étranger dispensés d'autorisation en application du 2° de l'article précédent, doivent lors de leur constitution et lors des remboursements, faire l'objet de déclarations adressées au Ministère des Finances dans les vingt jours qui suivent la réalisation de chaque opération.

SECTION VII :

EMISSION, EXPOSITION, MISE EN VENTE DE  
VALEURS MOBILIERES ETRANGERES

Article 21.- Sont soumises à autorisation préalable du Ministère des Finances l'émission, l'exposition, la mise en vente de titres de quelque nature que ce soit d'Etat étrangers, collectivités publiques ou de sociétés étrangères et d'institutions internationales.

Sont toutefois dispensées d'autorisation, les opérations visées ci-dessus et portant :

- 1° Sur les emprunts bénéficiant de la garantie de l'Etat Congolais ;
- 2° Sur des actions assimilables, ou de nature à se substituer à la suite de division, de regroupement, d'élevation ou de réduction de nominal à des titres dont l'émission, l'exposition, la mise en vente au Congo a été précédemment autorisée.

SECTION VIII :

BALANCE DES PAIEMENTS

Article 22.- L'application des articles 7 et 8 de la Loi du 21 Juin 1967 est confiée au Bureau des Relations Financières Extérieures en collaboration avec la Banque Centrale des Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun.

SECTION IX :

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23.- Les modalités d'application du présent Décret, et notamment les formes de déclarations et comptes-rendus prescrits par le présent Décret, seront précisées par Arrêté du Ministre des Finances.

Article 24.- Les dispositions du Décret n° 67/150 du 30 Juin 1967 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger et à la Balance des Paiements sont abrogées.

Article 25.- Le Vice-Président du Conseil d'Etat, Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 18 Novembre 1972

Commandant Marien N'GOUA

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat  
Ministre des Finances et du Budget,

**DÉCRET N° 69/59 DU 30 SEPTEMBRE 1967**

Abrogeant et remplaçant le décret n° 68/150  
du 4 Juin 1966, portant sur la Réglementation  
des Relations Financières Extérieures du Congo

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, CHARGÉ  
DU PLAN ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'Acte Fondamental du 24 août 1960, modifiant la Constitution du 8 Décembre 1963 ;

Vu la Loi n° 12/57 du 21 Juin 1967, relative aux relations financières avec l'étranger, notamment ses articles 2, 5 et 6 ;

Vu le Décret n° 67/50 du 30 Juin 1967, relatif à certaines opérations financières avec l'étranger et à l'établissement de la Balance des Paiements ;

Vu le Décret n° 67/51, portant création du Bureau des Relations Financières Extérieures ;

Vu le Décret n° 67/227 du 2 Août 1967, relatif à la répression des infractions à la Réglementation des Changes ;

**D É C R E T**

**ARTICLE 1er.** - Les dispositions du présent Décret abrogent et remplacent celles du Décret n° 68/150 du 4 Juin 1966.

**ARTICLE 2.** - Les opérations de change, mouvements de capitaux et règlements de toute nature entre le Congo et l'étranger (à l'exclusion de la France et des Etats dont l'Institut d'Emission est lié au Trésor Français par un compte d'opérations) ou, au Congo entre un résident et un non-résident ne peuvent être autorisées qu'après l'autorisation préalable du Ministre des Finances, et sur l'entremise des Intermédiaires Agréés.

**ARTICLE 3.** - Les Intermédiaires Agréés sont chargés de veiller sous leur responsabilité au respect des prescriptions édictées par le présent Décret et les textes pris pour son application, en ce qui concerne les opérations effectuées sur leur entremise ou placées sous leur contrôle.

L'agrément est révocable à tout moment.

**ARTICLE 4.** Sont prohibés, sauf autorisation du Ministre des Finances, tous transferts ou opérations de change au Congo tendant à la constitution par un résident d'avoir à l'étranger ou à la détention au Congo par un résident ou moyens de paiements sur l'étranger.

**ARTICLE 5.** - Sont soumis à autorisation préalable du Ministre des Finances, les règlements ou transferts de toute nature effectués par un résident, soit à destination de l'étranger, soit au Congo au bénéfice d'un non-résident.

ARTICLE 4.- Est prohibée, sans autorisation préalable du Ministre des Finances, toute exportation par ou pour le compte d'un résident de moyens de paiements (billets, chèques, lettres, ainsi que de valeurs mobilières).

L'importation et l'exportation de devises demeurent soumises à l'autorisation préalable du Ministre des Finances.

ARTICLE 7.- Les résidents sont tenus de procéder au rapatriement et, le cas échéant, à la cession des intermédiaires agréés prévus à l'article 2 ci-dessus de toutes créances sur l'étranger ou sur un non-résident nées de l'exportation de marchandises, de la fourniture des services et d'une manière générale de tous les revenus ou plus-values acquises à l'étranger ou versés par un résident.

ARTICLE 8.- Les valeurs mobilières étrangères, les devises étrangères, ainsi que tous titres représentatifs d'une créance sur l'étranger, détenus au Congo doivent être déposés chez un intermédiaire habilité par le Ministre des Finances, que ces avoirs appartiennent à un résident ou à un non-résident.

ARTICLE 9.- Les autorisations préalables visées aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus feront l'objet des avis généraux ou particuliers du Ministre des Finances qui pourra déléguer son pouvoir d'autorisation au Bureau des Relations Financières Extérieures.

ARTICLE 10.- Les fonds dans lesquelles pourront être réalisées les opérations de change et les transferts à destination de l'étranger ou les paiements au Congo au profit d'un non-résident ainsi que le régime des comptes et dossiers ouverts au Congo au nom du non-résident, seront déterminés par voie d'arrêt du Ministre des Finances.

ARTICLE 11.- Les importateurs et les exportateurs de marchandises sont tenus de domicilier leurs opérations d'importation et d'exportation chez des Intermédiaires Agréés.

ARTICLE 12.- Sous réserve, dans la mesure où elles sont compatibles à celles du présent Décret, les dispositions du décret n° 67/190 du 20 Juin 1967 et des textes pris pour son application.

ARTICLE 13.- Les modalités d'application du présent Décret feront l'objet d'arrêtés du Ministre des Finances.

ARTICLE 14.- Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié selon les procédures d'urgence et entrera immédiatement en vigueur et sera publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 Janvier 1969

Sé : A. RAOUL

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement  
Président du Conseil des Ministres, chargé du Plan  
et de l'Administration du Territoire,

Le Ministre des Finances et du Budget,

Sé : P.F. NKOUA



DECRET N° 67/205 du 2/8/67

relatif à la répression des infractions  
à la réglementation des Changes  
-----

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT

Vu la Constitution du 8 Décembre 1963 ;  
Vu la Loi 12/67 du 21 Juin 1967 relative aux relations financières du  
Congo avec l'étranger ;  
Vu le Décret n° 67/150 du 30 Juin 1967 relatif à certaines opérations  
avec l'étranger et à l'établissement de la Balance des Paiements ;  
Vu le Decret 67/151 du 30 Juin 1967 portant création du Bureau des  
Relations Financières Extérieures ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- En application de l'article 6 de la Loi 12/67 du 21 Juin 1967, les  
infractions ou tentatives d'infractions à la réglementation des changes  
visées aux articles 5 et 8 de ladite Loi sont constatées, poursuivies et reprimées  
dans les conditions définies ci-après.

CHAPITRE II

CONSTATION DES INFRACTIONS

ARTICLE 2.- Les Agents ci-après désignés sont habilités à constater les infrac-  
tions à la réglementation des changes :

1°- Le Directeur du Bureau des Relations Financières Extérieures et ses  
Représentants qualifiés ;

2°- Les Officiers de Police Judiciaire ;

3°- Les Agents des Douanes ;

4°- Les autres Agents des Administrations Financières et Economiques  
auxquelles a été conféré le droit de communication fiscale.

ARTICLE 3.- Les Agents visés à l'article précédent peuvent effectuer en tous  
lieux, dans les conditions légales, les visites domiciliaires qu'ils jugent  
nécessaires pour la recherche des infractions à la réglementation des changes.

ARTICLE 4. - Les divers droits de communication prévus au bénéfice des administrations fiscales peuvent être exercés pour le contrôle de l'application de la réglementation des changes.

Le droit de communication est accordé au Directeur du Bureau des Relations Financières Extérieures et à ses représentants qualifiés ainsi qu'à leur permettre de s'assurer, par des vérifications auprès des assujettis, de la bonne application de la réglementation des changes.

Le Directeur du Bureau des Relations Financières Extérieures et ses représentants qualifiés peuvent, en particulier demander à tous les Services Publics les renseignements qui leur sont nécessaires pour l'accomplissement de leur mission sans que le secret professionnel puisse leur être opposé.

ARTICLE 5. - Sont tenus au secret professionnel toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs contributions, à intervenir dans l'application de la réglementation des changes.

Toutefois, lorsqu'une action judiciaire a été ouverte pour la poursuite d'une infraction à la réglementation des changes, ces mêmes personnes ne peuvent opposer le secret professionnel à l'autorité judiciaire sur les faits faisant l'objet de la plainte ou sur des faits connexes.

### CHAPITRE III

#### POURSUITE DES INFRACTIONS

ARTICLE 6. - La poursuite des infractions à la réglementation des changes ne peut être exercée que sur la plainte du Ministre des Finances, ou du Directeur du Bureau des Relations Financières Extérieures agissant par délégation.

ARTICLE 7. - Dans toutes les instances résultant des infractions à la réglementation des changes, le Ministre des Finances ou par délégation le Directeur du Bureau des Relations Financières Extérieures a droit d'exposer librement devant les Tribunaux et d'être entendu à l'appui de ses conclusions.

ARTICLE 8. - Avant le jugement définitif, le Ministre des Finances ou par délégation le Directeur du Bureau des Relations Financières Extérieures peut transiger avec le délinquant et fixer les conditions de cette transaction.

ARTICLE 9. - Lorsque l'auteur d'une infraction à la réglementation des changes vient à décéder avant le dépôt de la plainte ou intervention d'un jugement définitif ou transaction, une action peut être exercée devant la juridiction civile contre la succession en vue de faire prononcer par le Tribunal, la confiscation du corps du délit ou, si celui-ci ne peut être saisi, une condamnation pécuniaire fixée conformément à la Loi 12/67 suscrite.

ARTICLE 10. - Lorsque les infractions à la réglementation des changes constituent en même temps les infractions à la législation douanière ou à toute autre législation, elles sont, indépendamment des sanctions prévues au présent Décret, constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de Douane ou conformément à la procédure prévue par la législation à laquelle il est porté atteinte.

ARTICLE 11. - Toute opération portant sur des espèces ou valeurs étrangères et qui constitue par ses autres éléments une infraction à la réglementation des changes est passible des peines prévues par la Loi.

D'autres poursuites sont dirigées contre tous ceux qui ont pris part à l'infraction qu'ils aient eu connaissance ou non de la non authenticité des espèces ou valeurs.

Elles sont exercées conformément aux dispositions du présent Décret, indépendamment de celles résultant des autres délits qui ont pu être commis.

ARTICLE 12. - Le Ministre des Finances, du Budget et des Mines et le Ministre de la Justice sont chargés de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence./.-

Fait à Brazzaville, le 2 Août 1967

Par le Président de la République,  
Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,

A. MASSAMBA-DEBAT

A. NOUMAZALAY. -

Le Ministre des Finances, du  
Budget et des Mines

Ed. EBOUKA-BABACKAS. -

Le Garde des Sceaux, Ministre  
de la Justice et du Travail

F.L. MACOSSO. -

DECRET N° 68/150 du 4 Juin 1968 portant  
réglementation des relations financières  
extérieures du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF  
DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Décembre 1963 ;  
Vu la loi n° 12-67-du 21 Juin 1967 relative aux relations financières  
avec l'étranger, notamment ses articles 2, 5 et 6 ;  
Vu le décret n° 67-150 du 30 Juin 1967 relatif à certaines opérations  
financières avec l'étranger et à l'établissement de la balance des paiements ;  
Vu le décret n° 67-151 portant création du Bureau des Relations Finan-  
cières Extérieures ;  
Vu le décret n° 67-205 du 2 Août 1967 relatif à la répression des  
infractions à la réglementation des changes,

D E C R E T E :

Article 1er.- A titre temporaire et exceptionnel, les dispositions suivantes sont  
édictées.

Articles 2.- Les opérations de change, mouvements de capitaux et règlements de  
toute nature entre le Congo et l'étranger (à l'exclusion de la France et des  
Etats dont l'institut d'émission est lié au Trésor Français par un compte d'opé-  
rations) ou, au Congo entre un résident et un non-résident ne peuvent, sauf auto-  
risation préalable du Ministre des Finances, être effectués que par l'entremise  
de l'Office National des Postes et Télécommunications et des Banques Agréées con-  
formément à la législation bancaire.

Article 3.- Sont prohibés, sauf autorisation du Ministre des Finances, tous trans-  
ferts ou opérations de change au Congo tendant à la constitution par un résident  
d'avoirs à l'étranger ou à la détention au Congo par un résident de moyens de  
paiements sur l'étranger.

Article 4.- Sont soumis à autorisation préalable du Ministre des Finances, les  
règlements ou transferts de toute nature effectués par un résident, soit à des-  
tination de l'étranger, soit au Congo au bénéfice d'un non-résident.

Article 5.- Est prohibée, sauf autorisation préalable du Ministre des Finances,  
toute exportation par ou pour le compte d'un résident de moyens de paiements  
(billets, chèques, effets), ainsi que de valeurs mobilières.

L'importation et l'exportation de l'or demeurent soumises à l'autorisa-  
tion préalable du Ministre des Finances.

Article 6.- Les résidents sont tenus de procéder au rapatriement et, le cas  
échéant, à la cession aux Intermédiaires Agréés prévus à l'article 2 ci-dessus  
de toutes créances sur l'étranger ou sur un non résident nées de l'exportation  
de marchandises, de la rémunération de services et d'une manière générale de  
tous les

Article 7.- Le Ministre des Finances pourra déléguer son pouvoir d'autorisation  
au Bureau des Relations Financières Extérieures.

Article 8.— Les conditions dans lesquelles pourront être réalisées les opérations de change et les transferts à destination de l'étranger ou les paiements au Congo au profit d'un non-résident ainsi que l'alimentation d'un compte étranger en francs seront déterminées par voie d'arrêtés du Ministre des Finances.

Aucun compte ouvert au Congo au nom d'un non-résident ne peut être alimenté par versement de billets de Banque Centrale des Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun, de billets français ou de billets émis par un institut d'émission disposant d'un compte d'opérations au trésor français.

Article 9.— Sont suspendues dans la mesure où elles sont contraires à celles du présent décret, les dispositions du décret n° 67-150 du 30 Juin 1967 et des textes pris pour son application.

Article 10.— Les modalités d'application du présent décret feront l'objet d'arrêtés du Ministre des Finances.

Article 11.— Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence et entrera en vigueur le 4 Juin 1968 et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 4 Juin 1968

A. MASSAMBA-DEBAT.—

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances, du  
Budget et des Mines,

E. EBOUKA-BABACKAS.—

11 02 N° 12/7

Relative aux Relations financières  
avec l'étranger

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la Loi dont  
la teneur suit :

TITRE I - DES RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES

ARTICLE 1er. - Les Relations Financières entre le Congo et les pays avec lesquels il entretient des relations économiques et financières sont libres.

Cette liberté s'exerce selon les modalités prévues par la présente loi, dans le respect des engagements internationaux souscrits par le Congo.

ARTICLE 2. - Le Gouvernement peut, pour assurer la défense des intérêts nationaux et par Décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre des Finances :

- 1°) - Soumettre à déclaration, autorisation préalable et contrôle :
  - a) - Les opérations de change, les mouvements de capitaux et les règlements de toute nature entre le Congo et l'étranger ;
  - b) - La Constitution, le changement de consistance et la liquidation des avoirs congolais à l'étranger ;
  - c) - La Constitution et la liquidation des investissements étrangers au Congo ;
  - d) - Tous mouvements matériels de valeurs entre le Congo et l'étranger ;

2°) - Prescrire le rapatriement des créances sur l'étranger nées de l'exportation de marchandises, de la rémunération de service et d'une manière générale de tous revenus ou produits à l'étranger.

ARTICLE 3. - Sous réserve des dispositions qui précèdent, la présente loi n'apporte aucune modification au régime applicable aux importations et aux exportations de marchandises, ni à la réglementation en matière d'assurance et de réassurance et de la capitalisation.

ARTICLE 4. - L'importation et l'exportation de l'or demeurent soumises à l'autorisation préalable du Ministre des Finances.